LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Arrêté ministériel du 29 juin 2023 approuvant le programme de sélection pour la race bovine « Welsh Black » de la société coopérative CONVIS

**Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,**

Vu le règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux ;

Vu la demande introduite en date du 5 avril 2023 par la société coopérative CONVIS pour l'approbation du programme de sélection pour la race bovine « Welsh Black » en application de l'article 8, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/1012 ;

Vu l'avis de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;

Considérant que le programme de sélection pour la race bovine « Welsh Black » répond aux critères énumérés dans le règlement (UE) 2016/1012 ;

Arrête :

Art. 1er.- Est délivrée à la société coopérative CONVIS, établie et ayant son siège social à L-9085 Ettelbruck, 4, zone artisanale et commerciale, une approbation pour la conduite du programme de sélection pour la race bovine « Welsh Black » en application de l'article 8, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/1012.

La société coopérative CONVIS est autorisée à faire usage de la dérogation prévue à l'article 33, paragraphes 2 et 3 du règlement (UE) 2016/1012.

Art. 2.- Le programme de sélection pour la race bovine « Welsh Black » fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 3.- Le présent arrêté est transmis à la société coopérative CONVIS pour lui servir de titre et au directeur de l'Administration des services techniques de l'agriculture pour information.

Luxembourg, le 29 juin 2023

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,

Claude HAAGEN

CONVIS
LUXEMBOURG

PROGRAMME DE SÉLECTION DE LA RACE WELSH BLACK

Lu et approuvé.



Luxembourg, le 14 juin 2023

Version 1.0 (03.04.2023)

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

Sommaire

1. Nom et coordonnées de l'organisme de sélection (OS) 3
2 Nom du livre généalogique 3
3 Nom de la race 3
4 Objectif général du Programme de Sélection (PdS) 3
5 Objectifs de sélection et d'élevage du PdS et critères d'évaluation 3
6 Zone géographique où sont détenus les animaux auxquels le PdS s'applique 3
7 Systèmes d'identification individuelle, conformément au droit de l'Union en matière de santé animale de l'espèce concernée 3
8 Systèmes utilisé pour l'enregistrement des généalogies 3
9 Caractéristiques détaillées de la race 4
9.1. Certification de l'appartenance raciale 4
10 Contrôles des performances et évaluations génétiques/génomiques 5
10.1. Contrôles des performances 5
10.2. Evaluations génétiques/génomiques 5
11 Structure du Livre généalogique 6
11.1. Selection principale 6
11.2. Selection(s) annexe(s) 7
12 Délégation d'une ou plusieurs activités techniques du programme de sélection à des tiers 8
13 Délégation à des centres de collecte ou de stockage de sperme pour délivrer des certificats zootechniques pour le sperme 8
14 Certificats zootechniques délivrés par l'organisme de sélection pour les animaux du PdS CONVIS Welsh Black ... 8
15 Description des droits et obligations des éleveurs dont les animaux participent au PdS CONVIS Welsh Black (art. 13 du règlement (UE) 2016/1012) 8

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

CONVIS est une association d'éleveurs dont l'activité a débuté en 1923 pour tenir des livres généalogiques. Les premiers animaux de la race bovine Welsh Black ont été inscrits en 2010.

1. Nom et coordonnées de l'organisme de sélection (OS)

CONVIS ; 4, zone artisanale et commerciale ; L-9085 Ettelbruck

2. Nom du livre généalogique

CONVIS Welsh Black

3. Nom de la race

Welsh Black

4. Objectif général du Programme de Sélection (PdS)

L'objectif général est la conduite du PdS de la race Welsh Black en race pure et son amélioration. La définition des objectifs de sélection permet d'adapter la race aux ressources de l'exploitation tout en conservant la rusticité et le caractère original de la race.

5. Objectifs de sélection et d'élevage du PdS et critères d'évaluation

La mission principale de CONVIS Welsh Black est de certifier la qualité des reproducteurs Welsh Black de race pure appartenant à ses adhérents. Par son adhésion au programme de sélection de la race Welsh Black de CONVIS, chaque sélectionneur s'associant à ce programme de sélection doit s'engager à en respecter les principes et les règles de fonctionnement définis par les statuts et règlements (Satzung) de CONVIS, ainsi que les règles arrêtées dans le cadre du présent programme de sélection.

Le présent programme de sélection CONVIS Welsh Black a donc pour objets :

- de définir les relations entre les éleveurs adhérents et CONVIS, en application ou en complément des statuts, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire;
- de définir les modalités d'attribution par CONVIS des certifications et inscriptions prévues par le programme de sélection;

6. Zone géographique où sont détenus les animaux auxquels le PdS s'applique

Grand-Duché de Luxembourg

7. Systèmes d'identification individuelle, conformément au droit de l'Union en matière de santé animale de l'espèce concernée

Luxembourg : Boucle Sanitel. Un animal non identifié conformément aux règles[1] en vigueur ne peut être inscrit ou certifié par CONVIS. En outre, la base de données SANITEL sert à alimenter les bases de données de CONVIS pour les déclarations des naissances et la gestion des inventaires des animaux de leurs adhérents.

8. Système utilisé pour l'enregistrement des généalogies

Le processus d'enregistrement des généalogies des bovins allaitants chez CONVIS est commun à toutes les races bovines allaitantes et aux croisements entre races.

Celui-ci est décrit à l'annexe 1- Gestion de l'état civil des bovins de race allaitante.

---

1 *Règlement grand-ducal du 30 mai 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins*

9. Caractéristiques détaillées de la race

Le Welsh Black ou bovin noir gallois est une race bovine originaire du Pays de Galles en Grande-Bretagne. Comme son nom l'indique, le bétail est noir. En règle générale, ils ont des cornes, mais il existe également des lignes individuelles sans cornes. Il existe également de rares spécimens rouges dans la race.

A la naissance, le poids moyen des veaux est de 35 kg, les vaches adultes atteignent un poids de 650 à 800 kg, les taureaux de 900 à 1250 kg.

Cette race de bovins est une race rustique allaitante qui peut être gardée à l'extérieur toute l'année. Leur viande particulièrement finement persillée et riche en goût est principalement utilisée dans les restaurants haut de gamme.

9.1 CERTIFICATION DE L'APPARTENANCE RACIALE

La tenue du livre généalogique de la race Welsh Black s'appuie sur la généalogie et, pour les livres A et B (section principales et annexes), sur la définition d'un standard de la race qui sert à déterminer les animaux pouvant être inscrits dans ces livres ainsi qu'en section annexe des livres et qui fait partie des critères de certification des reproducteurs. Les animaux « certifiés » (critères de généalogie et de conformité au standard de la race) pourront être inscrits dans les livres A et B et ceux simplement conformes aux critères de généalogie seront « inscriptibles » au livre principal D à la demande de l'éleveur.

Les inscriptions sont gérées conformément au règlement (UE) 2016/1012.

9.1.1. Standard de la race pour les animaux des livres A et B et pour l'accès aux sections annexes

La race bovine Welsh Black est une race rustique de format moyen, profond, long, avec une plus grande profondeur dans les quartiers arrière que dans les quartiers avant. Elle répond au standard suivant :

- Cornes de texture fine avec des traces roses à la base et sans tache noire. D'abord droites au départ de la tête, elles doivent former une boucle vers l'avant ou s'incurver vers la gueule.
- Yeux saillants avec une expression docile
- Dos droit avec des côtes bien convexes, épaules bien soudées au dos. Reins larges. Ischions droits. Bonne attache de queue pas trop haute. Poitrine harmonieuse. Culotte bien remplie, longue et droite et bas de cuisse bien fourni. Chez la vache, pis soyeux, droit, attaché sous la queue avec des trayons bien placés, de bonne taille sans être grossiers.
- Aplombs corrects et démarche aisée
- Robe fournie et soyeuse
- Peau épaisse mais douce et souple
- Couleur de la robe : Noir. Un peu de blanc est autorisé sur le ventre derrière le nombril. L'intensité de la couleur varie du noir rouille au noir de jais (noir brillant).

9.1.2. Caractères éliminatoires du livre A et B et pour l'accès aux sections annexes

9.1.2.1. Tout signe ou caractère contraire au standard ; notamment :

- Pis trop bas ou trayons non fonctionnels
- Animaux rouges
- Taches blanches en dehors de la ligne abdominale et devant ou au niveau du nombril

9.1.2.2. Toute malformation physique évidente notamment les défauts de gueule (prognathisme, déviation, brachygnathisme, macroglossie)

9.1.2.3. Les mâles n'ayant pas 2 testicules de développement correct.

9.1.2.4. Caractère difficile (méchant, agressif)

9.1.3. Particularités génétiques

9.1.3.1. Les animaux présentant des caractéristiques de type culard (homozygotes pour l'hypertrophie musculaire) ne seront pas acceptés pour l'inscription dans les livres A, B et D, et s'ils sont inscrits sans le savoir, ils pourront être retirés de ces livres. A la demande expresse de l'éleveur, ces animaux pourront être inscrits au livre E.

Si nécessaire, la preuve de la présence du gène culard doit être une combinaison d'apparence visuelle (phénotype) et de tests génétiques scientifiques. Si le résultat de ce test est que l'animal est homozygote pour le gène, l'animal est considéré comme étant culard.

9.1.3.2. Les animaux porteurs du gène sans cornes sont clairement identifiés dans les livres généalogiques si le statut de l'animal est connu. Deux procédés permettent d'identifier le gène sans cornes :

9.1.3.2.1. Identification du phénotype par observation visuelle et palpation manuelle. Cette identification est effectuée par un technicien agréé lors des pesées ou de toute autre contention. Pour les animaux âgés de plus de 6 mois lors de l'inspection, une seule inspection suffit. Pour les animaux plus jeunes, le phénotype doit être confirmé par une seconde inspection à minimum 3 mois d'intervalle. En cas de doute, le technicien peut procéder à un test génétique.

9.1.3.2.2. Identification du génotype par analyse génétique. Une analyse génétique permet de vérifier le génotype sans corne (homozygote ou hétérozygote) ou cornu de l'animal. Cette analyse doit au moins englober les mutations celtiques et frisonnes, puisque ces deux mutations sont présentes dans la race.

10. Contrôles des performances et évaluations génétiques/génomiques

10.1. Contrôles des performances

Contrôle des performances : mode de vêlage

Les conditions de vêlage ainsi que le poids de naissance et/ou le tour de poitrine sont renseignés par l'éleveur pour tous les veaux destinés à être inscrits au livre généalogique CONVIS Welsh Black lors du processus d'enregistrement à la naissance suivant les procédures décrites en annexe 1. Ces données sont stockées dans les banques de données de CONVIS (Intertrace et Intertrace Plus et dans l'application BOVALUX, SIBOVAL respectivement CoCliCow). Les conditions de vêlage, poids de naissance et/ou tours de poitrine sont obligatoires pour l'inscription des animaux dans le livre généalogique, exception faite des vaches entrant en section annexe première génération.

Contrôle des performances: suivi de croissance et morphologie avant sevrage (VA4 et VAE)

Le suivi de croissance avant sevrage est facultatif pour les éleveurs adhérant au PdS CONVIS Welsh Black. Les procédures de pesée sont décrites à l'annexe 2. Ce système est agréé par ICAR.

Les pesées sont réalisées sur tous les veaux Welsh Black de mère inscrite au livre généalogique de la race de l'exploitation présents le jour de la pesée et âgés de moins de 365 jours.

Ces données sont stockées dans les banques de données de CONVIS (Intertrace respectivement son application BOVALUX et SIBOVAL respectivement CoCliCow).

Le pointage au sevrage n'est pas réalisé dans cette race.

Contrôle des performances: suivi de croissance post-sevrage

Le suivi de croissance post-sevrage est facultatif pour les éleveurs adhérant au PdS CONVIS Welsh Black.

Le suivi des croissances post-sevrage est réalisé, sur les génisses de renouvellement non vêlées, après sevrage. Il permet de suivre la conduite et le potentiel génétique des animaux en croissance. Il est réalisé par CONVIS ou l'éleveur conventionné.

La procédure de pesée post sevrage est décrite à l'annexe 2.

10.2. Evaluations génétiques

Aucune évaluation génétique n'est réalisée dans le présent PdS CONVIS Welsh Black.

11. Structure du Livre généalogique

11.1. Section principale

11.1.1 Classes de la section principale

La section principale est subdivisée en classes selon les règles définies à l'annexe 3 - livre généalogique CONVIS Welsh Black (Schéma 1).

Les animaux dont la filiation n'est pas enregistrée officiellement conformément au règlement d'enregistrement des généalogies bovines de CONVIS (voir annexe 1) ne sont pas inscriptibles dans les sections principales du livre généalogique CONVIS Welsh Black.

La classe A correspond aux animaux ayant été confirmés conformes au standard racial, issus d'un accouplement présenté à l'Annexe 3 – Schéma 2.

La classe B correspond aux animaux ayant été confirmés conformes au standard racial, issus d'un accouplement présenté à l'Annexe 3- Schéma 6. Ces animaux correspondent à des animaux portant un taux de sang étranger inférieur à 1/32ème.

De manière additionnelle aux contrôles de filiation prévus dans le règlement d'enregistrement des généalogies bovins allaitants de CONVIS (voir annexe 1) et permettant de qualifier la généalogie d'officielle, la vérification de la filiation paternelle ainsi qu'une analyse de gène culard sont requises sur le père de l'animal pour l'attribution de la classe A, B, D et E. Toutefois, pour les mâles importés en possession d'un certificat zootechnique Welsh Black, la disposition d'une formule ADN du mâle (microsatellite ou SNP) est suffisante, pour autant que celle-ci soit compatible avec le profil ADN de son père et le cas échéant de sa mère s'il est disponible chez CONVIS. Si ce n'est pas le cas, un échantillon biologique du mâle importé est prélevé et sa formule ADN requise est analysée.

Les femelles et mâles issus de parents de la classe A peuvent être inscrits dans la classe A s'ils ont une généalogie correspondante à cette classe et sont confirmés conformes au standard racial (voir l'annexe 3 - Schéma 2). Les mâles et femelles issus de femelles B2.2 peuvent monter en classe A s'ils sont confirmés conformes au standard racial, que leur père est inscrit au Livre A et que les ascendants femelles ont 2 générations de pères inscrits au Livre A (Schéma 3). Les descendantes femelles de la classe A1 (livre annexe de la classe A) peuvent obtenir la classe A2 si elles ont une généalogie correspondante à cette classe et sont certifiées conformes au standard racial. (voir l'annexe 3 –Schéma 5)

La classe D (« livre des enregistrés ») est attribuée à la demande de l'éleveur pour les animaux issus d'un accouplement de parents de classes A et/ou B et qui n'ont pas été soumis à l'expertise de conformité au standard racial (voir annexe 3 – Schéma 9). Cette classe est également attribuée aux animaux étrangers en possession d'un certificat zootechnique délivré conformément au règlement (UE) 2016/1012 par un organisme de sélection d'un autre Etat-membre ou par une instance de sélection d'un pays tiers mais ne remplissant pas les critères de standard de race applicables aux classes A et B du présent programme de sélection. Les descendants de femelles inscrites au livre D pourront être inscrits en classe A ou B après avoir été contrôlés sur performances et confirmés conformes au standard racial. Si l'animal n'est pas 100% conforme au standard de race, le descendant de tels animaux sera enregistré dans la classe D « livre des enregistrés ». Les descendants de mâles non inspectés (D4) peuvent être inscrits au livre A ou B respectivement si accouplé avec une femelle de livre D. Les descendants de mâles (D3) ne remplissant pas, après l'inspection, les critères du standard racial ne pourront être inscrits que dans le livre D ou E. (voir schémas dans l'annexe 3 - livre généalogique CONVIS Welsh Black).

La classe E (« livre expérimental ») est attribuée aux mâles et femelles qui sont prévus dans cette classe. Cette classe regroupe les animaux porteurs homozygotes du gène culard. Les descendants ne sont pas inscriptibles dans les classes A, B et D (voir schéma 11).

Les présentes règles d'inscription sont exécutées en conformité avec les règles d'inscription telles que définies au règlement (UE) 2016/1012.

11.1.2 Introduction d'animaux déjà inscrits dans un autre livre généalogique

a) Tout animal déjà inscrit dans le livre généalogique Welsh Black d'un autre organisme de sélection ou instance de sélection dans le cas d'un pays tiers, qui devient la propriété d'un éleveur adhérent au PdS CONVIS Welsh Black et est titulaire d'un certificat zootechnique émis par cet autre organisme de sélection ou instance de sélection, dont le document original est transmis au département bovin allaitant de CONVIS, peut être inscrit dans la classe de section principale du livre généalogique du présent PdS qui correspond à ses mérites.

b) Tout embryon, qui provient d'ascendants inscrits dans le livre généalogique Welsh Black d'un autre organisme de sélection ou instance de sélection dans le cas d'un pays tiers, et qui devient la propriété d'un éleveur adhérent au PdS CONVIS Welsh Black, doit être accompagné d'un certificat zootechnique émis par cet autre organisme de sélection ou instance de sélection, dont le document original est transmis au département bovin allaitant de CONVIS. Sur base de ce certificat zootechnique, les ascendants de cet embryon peuvent être inscrits dans la classe de section principale du livre généalogique du présent PdS qui correspond à leurs mérites.

c) Pour les taureaux d'insémination inscrits dans le livre généalogique Welsh Black d'un autre organisme de sélection ou instance de sélection dans le cas d'un pays tiers, dont de la semence est importée au Luxembourg et dont un éleveur souhaite enregistrer officiellement la généalogie d'un descendant auprès de CONVIS, le centre d'insémination ou de mise en place/distribution de semences peut demander l'enregistrement d'un certificat zootechnique d'un bovin mâle ou de son sperme utilisé en insémination artificielle. Si ce n'est pas le cas, l'éleveur doit transmettre lui-même les informations nécessaires à l'inscription pour permettre l'enregistrement du taureau dans le livre généalogique de CONVIS et en supporter les charges.

Sur base de ces informations transmises par l'éleveur ou par le centre d'insémination ou de mise en place/distribution de semences, le taureau peut être inscrit dans la classe de la section principale du livre généalogique du présent PdS qui correspond à ses mérites.

11.1.3 Respect des exigences de l'article 21.1 du règlement (UE) 2016/1012

Les descendants des animaux qui respectent les exigences de l'article 21.1 applicables à l'espèce bovine sont inscriptibles dans le livre généalogique.

Pour le transfert d'embryons, sont acceptés également les ovocytes collectés et utilisés à des fins de production in vitro d'embryons et les embryons obtenus in vivo conçus sur des femelles reproductrices Welsh Black, sans contrainte que ces femelles aient subi une évaluation génétique.

11.2. Section(s) annexe(s)

11.2.1 Classes de la section annexe

Trois types de classes sont prévus dans la section annexe du livre généalogique Welsh Black, comme détaillé dans l'annexe 3 – Livre généalogique Welsh Black.

Aucun animal de section annexe, même A1, B2.1 et D1 ne peut recevoir un « certificat zootechnique » au sens du règlement (UE) 2016/1012.

A- Les sous-classes A0, B2.0 et D0

Les classes A0, B2.0 et D0 sont les classes initiales de la section annexe du livre généalogique Welsh Black.

Elles sont attribuées aux femelles qui correspondent au standard racial. Pour l'attribution de la classe A, B ou D à un animal, l'analyse de l'ascendance de cet animal est réalisée :

1- Si on ne retrouve aucune évidence de la présence d'une autre race que la Welsh Black dans l'ascendance, alors la classe A0 est attribuée à l'animal.

2- Si on retrouve une évidence de la présence d'une autre race que la Welsh Black dans l'ascendance, alors la classe B2.0 est attribuée à l'animal.

3- Les animaux entrant dans le livre D sont ceux qui ont fait partie d'un élevage qui déclare toutes ses naissances suivant la procédure VA0 (état civil) et qui ont eu une certification raciale.

B- Les classes A1, B2.1 et D1

La classe A1, B2.1 et D1 sont des classes transitoires attribuées à une femelle avant l'attribution de la classe A2, B2.2 et D2 en section principale.

Tant qu'une femelle inscriptible A1, B2.1 et D1 n'est pas expertisée, elle n'appartient pas à la section annexe du livre généalogique Welsh Black.

12. Délégation d'une ou plusieurs activités techniques du programme de sélection à des tiers

Pas d'application.

13. Délégation à des centres de collecte ou de stockage de sperme pour délivrer des certificats zootechniques pour le sperme

Sans objet

14. Certificats zootechniques délivrés par l'organisme de sélection pour les animaux du PdS CONVIS Welsh Black

Le certificat zootechnique est établi en application de l'article 31, paragraphe 2, a) du règlement (UE) 2016/1012.

A l'exception des informations relatives aux points 13 à 15 du modèle de certificat zootechnique défini à l'annexe I, section A du règlement d'exécution (UE) 2017/717 qui sont reprises au verso du document, toutes les informations requises pour un certificat zootechnique par le règlement (UE) 2016/1012 relatif à l'élevage d'animaux se trouvent sur la face principale du certificat.

Par rapport au modèle strictement conforme à l'annexe I, section A du règlement d'exécution (UE) 2017/717, le modèle de document utilisé contient des informations complémentaires pour un usage pertinent par les éleveurs participant au PdS (une génération complémentaire sur le pedigree).

Le certificat zootechnique est remis à l'éleveur de l'animal après son inscription en section principale à la demande à tout âge, que l'animal soit expertisé ou non, dans un délai de 15 jours ouvrables si aucune analyse génétique est nécessaire.

Le résultat de l'analyse de la mutation mh, quand il est disponible, est affiché sur le certificat zootechnique.

15. Description des droits et obligations des éleveurs dont les animaux participent au PdS CONVIS Welsh Black (art. 13 du règlement (UE) 2016/1012)

Les droits et obligations des éleveurs qui participent au PdS CONVIS Welsh Black sont mentionnés dans ce règlement respectivement ses annexes, dans les statuts de CONVIS du 09.02.2021 (Annexe 6), ainsi que dans le Règlement d'Ordre Intérieur de CONVIS (Tierzuchtrechtliche Bestimmungen du 26.02.2021) (Annexe 7).

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

CONVIS
LUXEMBOURG

Annexe 1

Gestion de l'état civil des bovins de race allaitante

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

Sommaire

1. Animaux nés chez un éleveur adhérent 3

1.1. Evénements de reproduction 3

1.2. Evénements de naissance 3

1.3. Certification de filiation par analyse génétique (microsatellites ou SNP) 5

2 Animaux importés (animaux reproducteurs, doses de sperme et embryons) 5

2.1. Animaux reproducteurs 5

2.2. Doses de sperme et embryons 5

3 Transfert des données d'état civil au Système d'Information Génétique des bovins (SIG) en France 5

ANNEXE 7

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

1. ANIMAUX NÉS CHEZ UN ÉLEVEUR ADHÉRENT

L'état civil (VA0) des bovins nés au G-D de Luxembourg est constitué par les données Sanitel du troupeau, complétées de données fournies par l'éleveur.

L'éleveur adhérent à l'état civil bovin signe une convention autorisant la mise à disposition par le Sanitel des données électroniques relatives à son troupeau. Il s'agit d'un inventaire actualisé quotidiennement reprenant le numéro de boucle de l'animal, son sexe, son type racial (laitier, viandeux ou mixte), sa couleur, sa date de naissance, sa mère, sa date et sa cause d'entrée sur l'exploitation, sa date et sa cause de sortie.

Ces données sont importées et actualisées par synchronisation dans les programmes INTERTRACE et INTERTRACE PLUS et dans l'application BOVALUX.

A partir de ces données, 2 types de formulaires sont édités et permettent à l'éleveur de déclarer ses événements de reproduction et de naissance afin de compléter l'état civil.

1.1 Evénements de reproduction

La déclaration par l'éleveur des événements de reproduction permet à la naissance des veaux de certifier (ou non) leur filiation paternelle. En cas de non-certification, la cause est définie (2 pères possibles, pas de saillie, transfert embryonnaire, ...)

Un formulaire « Deck- und Besamungsmeldungen » est envoyé une fois par an vers le mois de mai aux éleveurs. Ce formulaire est généré dans l'application BOVALUX et liste les femelles présentes en inventaire sur un intervalle de dates ainsi que les taureaux de saillie déjà précédemment utilisés. Il permet de déclarer les saillies naturelles et les inséminations artificielles réalisées sur les vaches à vêler pour la prochaine campagne. Des envois supplémentaires peuvent être faits à la demande des éleveurs.

Ce formulaire est à renvoyer avant la naissance des premiers veaux correspondants avec une date limite au 1er novembre.

Les exploitations faisant réaliser des transferts embryonnaires doivent également transmettre les certificats de transfert correspondants. Pour les transferts réalisés par Pro CONVIS, il est d'usage qu'une copie de ces certificats soit transmise en interne au département des bovins allaitants.

L'ensemble de ces informations de reproduction sont encodées dans le programme INTERTRACE PLUS.

Au besoin, l'éleveur est contacté pour clarifier des incohérences entre ses déclarations et l'inventaire Sanitel.

Après saisie des événements de reproduction d'une exploitation, la filiation paternelle des veaux récemment nés et dont la déclaration de naissance a déjà été rentrée par l'éleveur est, le cas échéant, revérifiée. Cela permet de redresser des filiations paternelles qui n'étaient pas certifiées au moment de l'envoi de la déclaration de naissance, sans recourir à la réalisation d'une analyse ADN. Le cas contraire est également possible : une filiation paternelle qui était initialement certifiée peut-être annulée (notamment dans le cas où un second père devient possible avec les nouveaux événements de reproduction déclarés).

1.2 Evénements de naissance

A partir des données Sanitel et des événements de reproduction fournis par l'éleveur, un formulaire de déclaration de naissance est généré chaque début de mois et envoyé à l'éleveur.

Ce formulaire est à compléter et renvoyer dans les meilleurs délais avec une tolérance de 3 mois maximum.

Il renseigne l'ensemble des veaux nés sur l'exploitation au cours du mois et demi précédent (numéro de boucle, sexe, race, date de naissance, couleur) ainsi que leur filiation maternelle et paternelle (si cette dernière est certifiée).

En cas de filiation paternelle non certifiée, la cause de non certification est indiquée et l'éleveur a la possibilité de demander la réalisation d'une analyse ADN pour la redresser.

Les causes de non certification sont les suivantes :

- Pas d'événement de reproduction compatible avec la date de naissance du veau
- Plusieurs événements de reproduction compatibles avec la date de naissance du veau

OK

- Veau issu d'un transfert embryonnaire

L'éleveur peut également invalider un père certifié sur base des événements de reproduction.

La race de l'animal est affectée après inspection de l'animal (certification raciale) ou si les deux parents sont connus et sont de la même race.

Le formulaire de déclaration de naissance permet à l'éleveur de :

- vérifier (et le cas échéant, corriger) les données des veaux transmises par Sanitel (date de naissance, sexe, couleur, mère) ainsi que le père certifié sur base de ses déclarations de saillies et d'insémination artificielle.
- déclarer pour chaque veau né (vivant ou non) : son nom, son numéro de travail, son poids de naissance (pesé ou estimé) et/ou son tour de poitrine, les conditions de vêlage, et facultativement sa vitalité et les particularités post-vêlage de sa mère (rétention du placenta, renversement de la matrice...) ainsi qu'une éventuelle remarque (anomalie, adoption,...)
- notifier les avortements et veaux mort-nés non bouclés

Si l'éleveur indique une correction d'une donnée Sanitel, il devra aussi la faire corriger chez Sanitel, si cela n'a pas déjà été fait. La correction sera aussi saisie dans Intertrace.

En cas de correction d'une mère, la certification de la filiation paternelle est revérifiée après affectation de la bonne mère et la fin de gestation erronée est effacée de la base de données.

Les données déclarées par l'éleveur sont encodées dans INTERTRACE PLUS.

Pour les veaux morts-nés qui n'ont pas été bouclés, un numéro de boucle fictif est affecté.

Concernant les noms des veaux, il est d'usage d'en affecter un, même si l'éleveur n'en a pas déclaré. Ces noms doivent respecter certains critères :

- Races françaises : maximum 10 caractères et initiale selon l'année de naissance
  - 2020 : R
  - 2021 : S
  - 2022 : T
  - 2023 : U
  - 2024 : V
  - 2025 : A
  - Ainsi toutes les lettres de l'alphabet sont utilisées à l'exception du K, Q, W, X. Y et Z
- Highland, Welsh Black : idem que pour les races françaises ou initiale du veau femelle identique à celle du nom de sa mère et initiale du veau mâle identique à celle du nom de son père
- Angus : idem que pour les races françaises ou les 4 derniers chiffres du numéro de boucle. Ajout du suffixe RED ou RF le cas échéant, en fonction du statut « Red Factor ».

De même que pour les noms, il est d'usage d'affecter un numéro de travail aux veaux. En général, on reprend les 4 derniers chiffres de la boucle auriculaire de l'animal (sauf si l'éleveur en a indiqué un autre). Pour les veaux femelles, ce numéro de travail pourra, le cas échéant, être remplacé par un autre lors de leur premier vêlage.

1.3 Certification de filiation par analyse génétique (microsatellites ou SNP)

Une certification de filiation par analyse ADN doit être effectuée dans les cas suivants :

- La filiation n'a pas été certifiée à la naissance de l'animal
- La filiation certifiée a été invalidée par l'éleveur
- La filiation certifiée a été invalidée car incompatible avec une particularité génétique de l'animal

Un contrôle de filiation par analyse ADN peut également être réalisé sur une filiation certifiée (par exemple, avant édition d'un certificat zootechnique).

L'analyse est effectuée par un laboratoire habilité sur base d'un échantillon de sang, de poils ou de cartilage de l'animal. Une liste des laboratoires utilisés se trouve en annexe.

Lorsque l'analyse a abouti à une compatibilité génétique entre le veau et le (ou les) parent(s) testé(s), la filiation est redressée sur la déclaration de naissance de l'animal ainsi que dans la base de données Intertrace.

La méthode d'analyse utilisée, la référence d'analyse et le résultat obtenu (M+, V+, M+V+) sont également encodés dans Bovalux.

Le rapport d'analyse est transmis à l'éleveur et une copie est scannée et archivée.

2. ANIMAUX IMPORTÉS (ANIMAUX REPRODUCTEURS, DOSES DE SPERME ET EMBRYONS)

2.1 Animaux reproducteurs

Lorsque les animaux sont physiquement importés, leurs données Sanitel sont récupérées par synchronisation comme pour les animaux nés sur l'exploitation.

L'éleveur doit, de plus, transmettre une copie du certificat zootechnique de l'animal et le cas échéant, des rapports d'analyses génétiques existants. Ces documents sont copiés et/ou scannés de sorte à être archivés. Leur contenu est encodé dans Bovalux (onglet Etat civil – saisie et onglet livre généalogique – certifications / qualifications).

Dans le cas de vaches achetées pleines, l'éleveur doit également fournir une attestation de saillie ainsi qu'une copie du certificat zootechnique du taureau utilisé.

2.2 Doses de sperme et embryons

Ici aussi, l'éleveur doit fournir une copie des certificats zootechniques et rapports d'analyses génétiques pour encodage dans Bovalux (onglet Etat civil – saisie) et archivage.

3. TRANSFERT DES DONNÉES D'ÉTAT CIVIL AU SYSTÈME D'INFORMATION GÉNÉTIQUE DES BOVINS (SIG) EN FRANCE

Pour les élevages participant au contrôle de performances (indexation IBOVAL), les données d'état civil sont également transmises au SIG pour les races indexées en France. Cela signifie que pour ces exploitations, il faut, d'une part, créer les animaux inconnus dans le système français et, d'autre part, tenir à jour leur état civil et leur inventaire dans ce système.

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

ANNEXE : LABORATOIRES UTILISÉS POUR LES CONTRÔLES DE FILIATION ET AUTRES ANALYSES GÉNÉTIQUES

Nom	Adresse	Types d'analyses réalisées principalement
Agrobiogen GmbH	Larezhausen 3, D-86567 Hilgertshausen	• identification ADN (microsatellites), contrôle de filiation • „Fleischmarker" Wagyu • „Erbfehler" Wagyu
Certagen GmbH a VHLGenetics company	Marie-Curie-Strasse 1, D-53359 Rheinbach	• identification ADN, contrôle de filiation
dr. Van Haeringen laboratorium b.v. a VHLGenetics company	Agro Business Park 100, NL-6708 PW Wageningen	• identification ADN, contrôle de filiation • anomalies (TR 1/29, PF...)
Genecontrol GmbH	Senator-Gerauer-Strasse 23 a, D-85586 Grub	• identification ADN (microsatellites), contrôle de filiation • ataxie • facteur rouge • sans corne • culard
Ingenomix	Pôle de Lanaud, F- 87220 Boisseul	• identification ADN (SNP), contrôle de filiation • analyse génomique EVALIM • anomalies (PAL...) • sans corne • culard
Labogena	Domaine de Vilvert, bât 224, F-78353 Jouy en Josas cedex	• identification ADN (microsatellites et SNP) , contrôle de filiation • anomalies (AT, AX, MF) • facteur rouge • sans corne • culard
Neogen	The Dairy School, Auchincruive, Ayr, KA6 5HU, Scotland, UK	• identification ADN, contrôle de filiation • anomalies (AM, CA, NH, OS, DD) • tendreté, leptine • IGENITY Beef Profil
Tierärztliches Institut Georg-August-Universität Göttingen Zentrum für Molekulare Diagnostik	Burckhardtweg 2, D-37077 Göttingen	• identification ADN (microsatellites) SNP, contrôle de filiation • anomalies • sans corne • culard • „Kruppohren"
Diagnostics Animaux Unit of Animal Genomics GIGA - University of Liége	Avenue de l'Hôpital 11, B-4000 Liège	Anomalies BBB, AX

CONVIS
LUXEMBOURG

Annexe 2

REFERENTIEL DE CONTROLE DES PERFORMANCES DANS LE CADRE DE L'ENREGISTREMENT ET DU CONTRÔLE DES PERFORMANCES DES RUMINANTS POUR LA FILIERE « PRODUCTION VIANDE BOVINE »

Version 4.0 (19.12.2021)

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

Le service d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants est constitué d'un ensemble d'opérations visant à mesurer les performances de production des animaux qui y sont soumis.

Ce document définit, pour la filière de production de viande bovine :

- les objectifs et les caractéristiques du contrôle de performances mis en œuvre dans le cadre de ce service d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants ;
- les protocoles de contrôle officiel applicables dans les élevages bovins allaitants ;
- les informations à collecter, et les principales valorisations qui sont restituées ;
- les modalités de traitement des cas particuliers, tels que données manquantes ;
- les modalités permettant d'assurer la validité des résultats obtenus.

CONVIS, pour la réalisation de ce service, doit respecter les règles édictées dans le présent règlement.

Les données collectées et validées dans le cadre du service d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants sont les seules pouvant être utilisées pour l'évaluation officielle des reproducteurs.

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

Sommaire

TERMES ET DEFINITIONS 4

1. EXIGENCES RELATIVES AU MANAGEMENT 5

1.1. Maîtrise de la documentation et des enregistrements 5

1.2. Sous-traitance, conventions et suivi des prestataires 5

1.3. Réclamations et dysfonctionnements 5

1.4. Actions correctives et préventives 5

2 DISPOSITIONS GENERALES 6

2.1. Objectif 6

2.2. Définition du troupeau contrôlé 6

2.3. La manipulation et la présentation des animaux 6

2.4. Expression des résultats et agrément des méthodes de calcul 6

3 LE CONTROLE DES PERFORMANCES AVANT SEVRAGE - FORMULE VA4 7

3.1. Généralités 7

3.2. Les notes de conditions de vêlage et les poids à la naissance 7

3.3. La pesée des veaux 7

3.4. La collecte du comportement à la pesée 8

3.5. Le pointage de la morphologie des veaux au sevrage 8

3.6. Les données complémentaires 8

4 LE CONTROLE DE CROISSANCE APRES SEVRAGE DU TROUPEAU DE RENOUVELLEMENT 9

4.1. Généralités 9

4.2. La pesée des génisses 9

4.3. Les données complémentaires 10

ANNEXES 11

Annexe I : Les réalisateurs de la pesée 11

Annexe II : Les poids à âge donné 13

Annexe III: Collecte du comportement des bovins au sevrage à la pesée 17

Annexe IV : Type et contrôle des bascules 19

Annexe V : Les pointages 23

Annexe VI : Les races concernées 25

ANNEXE VII : Choix des organismes de sélection par race 27

TERMES ET DEFINITIONS

Ad : âgé donné

CPB : Certification de la Parenté Bovine (VA0)

CPV : Contrôle de Performances Viande (VA4)

ECP : Enregistrement et Contrôle de Performances

ICAR : International Committee for Animal Recording

IBOVAL : Indexation des Bovins Allaitants

INRA : Institut National de Recherche Agronomique

ISS : Indicateur Synthétique de Sensibilisation

CONVIS : Organisme de Sélection & Organisme de Contrôle de Performances

SIG : Système d'Information Génétique

PAT : Poids à Age Type

PAT 0 ou PN : poids de naissance

TP : tour de poitrine mesuré à la naissance (cm)

PAT 120 ou P120 : Poids à Age Type à 120 jours

PAT 210 ou P210: Poids à Age Type à 210 jours

PAT 12 ou P12M: Poids à Age Type à 12 mois

PAT 18 ou P18M: Poids à Age Type à 18 mois

PAT 24 ou P24M: Poids à Age Type à 24 mois

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

REGLEMENT TECHNIQUE DU SERVICE OFFICIEL DANS LES ÉLEVAGES BOVINS ALLAITANTS EN FERME

1. EXIGENCES RELATIVES AU MANAGEMENT

1.1. Maîtrise de la documentation et des enregistrements

En matière de documentation, CONVIS doit :

- disposer du présent référentiel et vérifier ses mises à jour,
- créer la documentation interne associée aux exigences spécifiées dans le référentiel,
- créer tous documents jugés utiles pour ses besoins propres.

L'ensemble des documents requis pour la mise en œuvre des activités d'ECP doit être maîtrisé. Pour ce faire, CONVIS doit détailler les dispositions mises en œuvre pour garantir :

- la mise à jour nécessaire des documents,
- la validation des documents avant diffusion,
- la diffusion maîtrisée des documents.

CONVIS doit apporter la preuve de la conformité aux exigences du présent référentiel. Pour ce faire, il doit décrire les modalités mise en place pour maîtriser ses enregistrements, et notamment en ce qui concerne leur identification, leur conservation, leur disponibilité et leur élimination.

1.2. Sous-traitance, conventions et suivi des prestataires

Dans le cadre de ses activités, CONVIS peut être amené à déléguer une partie de ses activités à un prestataire.

Dans ce cadre, l'organisme doit :

- s'assurer que le prestataire est en capacité de répondre aux exigences spécifiées pour la partie des activités déléguées,
- établir une convention précisant les engagements entre parties.

1.3. Réclamations et dysfonctionnements

CONVIS doit assurer la surveillance des activités d'ECP et, quand cela est nécessaire, traiter les dysfonctionnements et les réclamations clients constatés et conserver les enregistrements relatifs à ces traitements.

1.4. Actions correctives et préventives

CONVIS doit mettre en place les actions correctives ou préventives dont la nécessité a été mise en évidence par :

- l'analyse des dysfonctionnements ou des réclamations clients,
- les résultats des audits, et notamment les non-conformités.

CONVIS doit enregistrer le résultat et l'efficacité des actions mises en œuvre.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objectif

Le principal objectif est de fournir à tous les éleveurs et à la collectivité, à travers les systèmes de traitement de l'information agréés, les bases d'une comparaison objective des reproducteurs permettant l'évaluation génétique officielle.

2.2. Définition du troupeau contrôlé

L'enregistrement des performances concerne un troupeau adhérant à la CPB selon les procédures officielles en vigueur, défini comme l'ensemble de tous les bovins faisant l'objet d'une exploitation et d'un renouvellement gérés en commun.

Dans la majorité des cas, le troupeau est confondu avec le cheptel au sens de la réglementation luxembourgeoise, il est alors identifié par le numéro d'exploitation. CONVIS a la responsabilité de définir le troupeau à des fins de meilleure utilisation des informations.

Cas particuliers : Les animaux d'un troupeau peuvent être élevés sur un même site ou sur des sites différents avec, dans ce cas, l'obligation de recomposition des lots au moins une fois par an par répartition des animaux issus des différents sites. C'est notamment le cas de deux cheptels conduits en commun. Par exemple : éleveur dont les animaux conduits ensemble sur l'exploitation sont répartis sous deux numéros d'exploitation différents, élevage exploité en commun (père et fils) avec deux numéros d'exploitation différents. Le troupeau est alors identifié par l'un des deux numéros.

En s'appuyant sur la base de donnée Sanitel que l'éleveur a obligation de tenir à jour et de présenter à chaque fois que nécessaire, CONVIS est chargé d'inventorier, en conformité avec le dispositif Sanitel, la totalité des animaux composant le troupeau et d'enregistrer l'identité du détenteur. Pour chaque animal, il doit constater son identité ainsi que les performances de ces animaux et toute information permettant d'améliorer la précision de l'évaluation de la valeur génétique des animaux.

2.3 Manipulation et présentation des animaux

L'éleveur adhérent prend toutes les dispositions pour que les opérations de collecte des données en ferme se fassent dans les meilleures conditions de sécurité, de délai et de qualité, en particulier en ce qui concerne la manipulation et la contention des animaux.

2.4. Expression des résultats et agrément des méthodes de calcul

Une même performance est élaborée et exprimée d'une façon unique quelle que soit la race et suivant une méthode approuvée par l'Institut de l'Elevage et l'INRA.

3. LE CONTROLE DES PERFORMANCES AVANT SEVRAGE – (FORMULE VA4)

3.1. Généralités

Tout détenteur d'un troupeau de vaches allaitantes (liste des races en annexe VI) peut adhérer à un organisme agréé de contrôle de performances de sa zone, en vue de soumettre à l'ECP son troupeau suivant la formule VA4 décrite par le présent règlement et ses annexes.

Cette formule s'applique à l'intégralité d'un troupeau de vaches allaitantes d'une même race et à leurs veaux, croisés ou de race pure, élevés en système allaitant.

Le détenteur est tenu d'effectuer les déclarations de naissance sur l'ensemble des animaux issus du troupeau des mères contrôlées suivant les procédures officielles en vigueur.

Les données collectées se composent en particulier, des dates de naissance, des notes de conditions de naissance des veaux, des poids à la naissance, des pesées après la naissance et du pointage de la morphologie des veaux au sevrage (si un pointage est mis en place pour la race respective; voir annexe VI) et de toutes autres données enregistrables utiles à la conduite du troupeau ou à la sélection. Elles sont accompagnées des renseignements permettant de caractériser les performances et de toutes les informations permettant d'améliorer la précision de l'évaluation de la valeur génétique des animaux, qu'elles concernent l'animal, le troupeau ou l'un des groupes de conduite.

La réalisation de la collecte des données est confiée par CONVIS nominativement et de façon contractuelle à l'éleveur lui-même ou à un agent de CONVIS ou d'un autre organisme.

Il est interdit à un agent d'intervenir chez ses parents, chez ses frères, ses sœurs, ses enfants et leurs conjoints, ainsi que chez les personnes de même parenté de son propre conjoint.

Cela vaut pour toute personne apparentée aux différents responsables du troupeau (propriétaire, régisseur, vacher).

3.2. Les notes de conditions de naissance et les poids à la naissance

Les observations et mesures de ces données, en rapport avec les aptitudes au vêlage, sont de la responsabilité de l'adhérent qui doit communiquer les informations à CONVIS.

Les résultats élaborés à partir de ces informations ne seront fournis qu'aux adhérents qui transmettront ces données dans les délais réglementairement définis et pour l'intégralité des veaux nés dans la campagne.

3.3. La pesée des veaux

L'enregistrement de ces données, en relation avec les aptitudes à la croissance et à l'allaitement, est obligatoire.

Une pesée, autre que la pesée à la naissance (§3.2), est définie comme un poids brut individuel mesuré au moyen d'une bascule en conformité avec l'annexe IV à l'exclusion de tout autre dispositif de pesée et de tout autre type de poids notamment de poids recalculé (barymétrie, conversion de poids de carcasse en poids vif à l'aide d'un rendement à l'abattage, estimation, etc.). Les poids doivent être exprimés en kilogrammes.

A chaque pesée ou période de réalisation, l'éleveur a obligation de présenter tous les veaux nés sur l'exploitation, présents et âgés de moins de 365 jours, jusqu'à ce qu'ils aient été pesés au moins deux fois et qu'ils aient obtenu un poids à 210 jours. L'intervalle entre les 2 pesées ne doit pas excéder 8 mois et ne doit pas être inférieur à 2 mois.

CONVIS a la responsabilité de s'organiser pour respecter ces conditions, notamment il organise les tournées de pesées de façon à maximiser la proportion de poids à 210 jours calculables selon les conditions précisées en annexe II.

Le réalisateur de la pesée pourra être selon les cas un agent mandaté par CONVIS ou l'éleveur lui-même dans son élevage. Les conditions à satisfaire sont décrites en annexe I.

Une contre-expertise peut être demandée par l'une ou l'autre des parties et à la charge du demandeur.

Celle-ci est réalisée avec une bascule choisie par l'organisme.

Sur décision de CONVIS, un ou plusieurs adhérents élevant des animaux de la même race peuvent participer à la contre-expertise.

L'échantillon d'animaux concerné est constitué d'au moins 50% des veaux présentés lors de la première réalisation et encore présents.

Les résultats de la contre-expertise sont sans appel. Le délai de demande de contre-expertise est fixé à 72h maximum après la remise des résultats. Le délai de réalisation de la contre-expertise est fixé à sept jours après la date de réception de la demande.

3.4. La collecte du comportement à la pesée

La collecte des données sur le comportement de l'animal à la pesée en pré-sevrage est facultative dans le cadre du VA4, mais lorsque l'éleveur souhaite s'y engager elle doit être exhaustive dans son troupeau.

Les comptages des mouvements d'un animal en bascule devront être réalisés une seule fois sur la période, lors de la pesée la plus proche de l'âge de 210 jours et au moins à un âge compris entre 5 à 8 mois. En cas de vente plus précoce que l'âge minimum, la mesure du comportement doit être réalisée lors de la dernière pesée (ou la plus proche du PAT 120 jours).

La collecte du comportement à la pesée au sevrage est réalisée conformément à la méthode décrite en Annexe III.

Il est important que l'opérateur de collecte du comportement soit initié à la manipulation des animaux, soit par une formation, soit par son expérience.

L'enregistrement du comportement doit être effectué par un même opérateur pour l'ensemble des veaux de l'élevage pour une même pesée.

3.5. Le pointage de la morphologie des veaux au sevrage

Obligatoirement réalisé sur tous les veaux au sevrage, il est en relation avec les aptitudes à développer des muscles et du squelette ainsi qu'avec leurs aptitudes fonctionnelles.

Le pointage des veaux au sevrage est réalisé conformément à la méthode décrite en annexe V.

Les veaux doivent être pointés entre cinq et dix mois (150 et 300 jours) suivant les conditions et les tolérances précisées en annexe V.

Une contre-expertise peut être demandée par l'une ou l'autre des parties et à la charge du demandeur. Elle est réalisée en présence du pointeur concerné accompagné d'un autre pointeur possédant au minimum les exigences fixées par l'annexe V.

Sur décision du conseil d'administration de CONVIS, un ou plusieurs adhérents élevant des animaux de la même race peuvent participer à la contre-expertise.

L'échantillon d'animaux concerné est constitué d'au moins 50% des veaux présentés lors de la première réalisation et encore présents.

Les résultats de la contre-expertise sont sans appel. Le délai de demande de contre-expertise est fixé à 72h maximum après la remise des résultats. Le délai de réalisation de la contre-expertise de pointage est fixé à un mois maximum après la date de pointage.

3.6. Les données complémentaires

Elles permettent de caractériser les performances ou d'améliorer la précision de l'évaluation de la valeur génétique des animaux. Elles concernent l'animal, le troupeau ou l'un des groupes de conduite.

- Le groupe de conduite : au sein d'un même troupeau, et sur tout ou partie d'une même campagne, un groupe de conduite comprend l'ensemble des couples mères-veaux conduits de façon semblable. Un groupe de conduite doit être constitué d'au moins deux veaux de même sexe.
- La situation individuelle particulière : celle-ci correspond à tout phénomène extrême ou anormal identifiable qui influence la performance d'un veau en particulier. On distingue deux cas : animal très favorisé ou très défavorisé.
- La situation au pointage : un animal lors de son pointage peut être non sevré, juste sevré ou sevré.

- L'adoption : la vache qui nourrit un veau dont elle n'est pas la mère génétique est définie comme sa mère adoptive.
- Le mode de conduite : cet enregistrement est spécifique à la race Blanc Bleu Belge. Il permet d'identifier le mode d'allaitement sur la période naissance-sevrage et concerne 5 types de conduite : veau allaité (cas général), veau nourri au seau avec du lait de vache, veau nourri au seau avec du lait en poudre, veau allaité et nourri avec du lait en poudre, veau allaité et nourri avec du lait de vache.

4. LE CONTROLE DE CROISSANCE APRES SEVRAGE DU TROUPEAU DE RENOUVELLEMENT

4.1. Généralités

Tout adhérent à la formule VA4 avant sevrage peut soumettre son troupeau de renouvellement (génisses non vêlées) au contrôle de croissance post sevrage. CONVIS est tenu de mettre à la disposition de ses adhérents le règlement technique et ses annexes lors de son adhésion.

La collecte des données est réalisée selon les mêmes dispositions générales que pour la formule VA4 (voir chapitre 3.1).

4.2. La pesée des génisses

L'enregistrement de ces données, en relation avec les aptitudes à la croissance, est obligatoire.

Une pesée est définie comme un poids brut individuel mesuré au moyen d'une bascule en conformité avec l'annexe IV à l'exclusion de tout autre dispositif de pesée et de tout autre type de poids notamment de poids recalculé (barymétrie, conversion de poids de carcasse en poids vif à l'aide d'un rendement à l'abattage, estimation, etc.). Les poids doivent être exprimés en kilogrammes.

Cas général : 3 pesées minimum par animal sont réalisées de l'âge de 300 jours jusqu'à 28 mois, ou jusqu'à l'obtention du PAT 24 mois.

Cas particulier : Concernant les vêlages précoces (avant 28 mois d'âge au vêlage), 2 pesées minimum par animal sont réalisées de l'âge de 300 jours jusqu'à 28 mois, ou jusqu'à l'obtention du PAT 18 mois.

A chaque pesée ou période de réalisation, l'éleveur a obligation de présenter ou peser toutes les génisses nées sur l'exploitation, présentes et âgées de plus de 300 jours, jusqu'à ce qu'elles aient été pesées au moins trois fois ou qu'elles aient obtenu un poids à 18 ou 24 mois.

Les pesées successives sont réalisées dans des intervalles compris entre 60 et 300 jours (y compris par rapport à la dernière pesée pré-sevrage) ;

CONVIS a la responsabilité de s'organiser pour respecter ces conditions, notamment il organise les tournées de pesées de façon à maximiser la proportion de poids à 18 et 24 mois calculables selon les conditions précisées en annexe II.

Le réalisateur de la pesée pourra être selon les cas un agent mandaté par CONVIS ou l'éleveur lui-même dans son élevage. Les conditions à satisfaire sont décrites en annexe I.

Une contre-expertise peut être demandée par l'une ou l'autre des parties et à la charge du demandeur.

Celle-ci est réalisée avec une bascule choisie par l'organisme.

Sur décision de CONVIS, un ou plusieurs adhérents élevant des animaux de la même race peuvent participer à la contre-expertise.

L'échantillon d'animaux concerné est constitué d'au moins 50% des veaux présentés lors de la première réalisation et encore présents.

Les résultats de la contre-expertise sont sans appel. Le délai de demande de contre-expertise est fixé à 72h maximum après la remise des résultats. Le délai de réalisation de la contre-expertise est fixé à sept jours après la date de réception de la demande.

4.3. Les données complémentaires

Elles permettent de caractériser les performances ou d'améliorer la précision de l'évaluation de la valeur génétique des animaux. Elles concernent chaque animal.

L'enregistrement des lots de conduite / situations individuelles particulières est effectué à chaque pesée, selon les modalités suivantes :

Définition des groupes de conduite : au sein d'un même troupeau, et sur tout ou partie d'une même campagne, un groupe de conduite comprend l'ensemble des animaux conduits de façon semblable. Il n'y a pas de notion d'effectif minimum d'animaux pour constituer un groupe.

Définition de la situation individuelle particulière : correspond à tout phénomène extrême ou anormal identifiable qui influence la performance d'un animal en particulier. On distingue deux cas : animal très favorisé ou très défavorisé.

L'enregistrement des deux notions : groupe de conduite / situation individuelle particulière est regroupé sous une codification unique :

- Les animaux sont dans la situation d'élevage habituelle des génisses de renouvellement.
- Les génisses ayant une conduite différente du groupe 1.
- Animal à l'engraissement.
- Animal sur complémenté
- Animal défavorisé.

A partir de 300 jours d'âge le groupe de conduite est automatiquement pré-renseigné avec le code 1 pour les génisses présentes dans l'élevage.

A chaque nouvelle pesée, les groupes de conduite / situations individuelles particulières sont pré-renseignés automatiquement avec la dernière situation enregistrée.

La situation enregistrée lors d'une pesée relate la conduite de l'animal, allant de la pesée précédente à la pesée du jour, mais ne correspond pas seulement à la situation le jour de la pesée.

Le groupe de conduite rattaché au PAT correspond à la conduite la plus impactante : celle qui recouvre la période la plus longue entre les deux pesées et le PAT.

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

ANNEXES

Annexe I : les réalisateurs de la pesée

1. Définition

Une pesée est définie comme un poids brut individuel mesuré au moyen d'une bascule en conformité avec l'annexe IV à l'exclusion de tout autre dispositif de pesée et de tout autre type de poids notamment de poids recalculé (barymétrie, conversion de poids de carcasse en poids vif à l'aide d'un rendement à l'abattage, estimation, etc.). Les poids doivent être exprimés en kilogrammes.

2. Les réalisateurs de la pesée

Les pesées seront réalisées selon les procédures définies par le présent règlement technique et ses annexes. La réalisation de la pesée peut être confiée par CONVIS à :

- un agent mandaté,
- un éleveur.

2.1. Agent mandaté

CONVIS confie la réalisation de la pesée nominativement et de façon contractuelle à un agent de son organisme.

Il est interdit à un agent d'intervenir chez ses parents, chez ses frères, ses sœurs, ses enfants et leurs conjoints, ainsi que chez les personnes de même parenté que son propre conjoint. Cela vaut pour toute personne apparentée aux différents responsables du troupeau : propriétaire, régisseur, vacher.

2.2. Éleveur

CONVIS confie la réalisation de la pesée nominativement et de façon contractuelle à un éleveur dans son propre troupeau.

L'éleveur devra respecter les procédures fixées par le présent règlement technique et ses annexes ainsi que les conditions spécifiques suivantes :

- respecter le planning des pesées fixé par CONVIS,
- utiliser le pré-tabulé papier fourni par CONVIS avant chaque réalisation ou un support dématérialisé de celui-ci,
- transmettre tous les poids collectés dans un délai de sept jours après la réalisation à CONVIS,
- accepter les contrôles réalisés par CONVIS.

3. Le rôle de l'Organisme de contrôle de performances

Dans la mesure où plusieurs intervenants peuvent collecter des pesées dans le cadre de l'ECP, il est indispensable que CONVIS assure la coordination et le suivi de la collecte des données. D'une manière générale, il s'assurera du respect par l'ensemble des réalisateurs des règles définies dans le présent règlement et dans ses annexes.

CONVIS doit fournir aux éleveurs les modalités de réalisation de la pesée avant la réalisation.

3.1. Planification des pesées :

CONVIS :

- réalisera un planning de pesées individuel annuel pour chaque éleveur adhérent. Celui-ci sera transmis à chaque début de campagne à l'éleveur adhérent ;
- organisera l'activité (pesée mais aussi données complémentaires, pointage et collecte du comportement le cas

échéant) afin d'obtenir le maximum de performances ;

- informera précisément l'éleveur des conditions de réalisation et notamment des règles de calcul des PAT, et des modalités de collecte des performances des animaux en pension ;
- fournira aux éleveurs un pré-tabulé de pesée avant chaque réalisation.

3.2. Suivi du matériel utilisé :

CONVIS a la charge de s'assurer à tout moment que le matériel utilisé est conforme au règlement technique (l'annexe IV concernant les bascules). Dans le cas contraire CONVIS ne pourra selon les cas ni utiliser le matériel non conforme ni valider les pesées déjà collectées par ce matériel.

3.3. Suivi des réalisateurs :

CONVIS a la charge de s'assurer à tout moment du bon respect par les réalisateurs du présent règlement technique et de ses annexes. Dans le cas contraire, CONVIS ne pourra plus confier la pesée des animaux à cet opérateur ni valider les pesées déjà collectées par cet opérateur.

3.4. Saisie et validation des données :

CONVIS saisit et valide les pesées dans un délai de sept jours après leur réception. La validation des données consiste à s'assurer de la conformité de celles-ci avec ce présent règlement. Notamment à s'assurer de :

- l'exhaustivité de la collecte,
- la cohérence des dates de réalisation avec le planning,
- la vraisemblance des données lors de la prise de connaissance de celles-ci (notamment que les poids sont bien individuels),
- la cohérence des pesées entre elles (contrôle pertinent des croissances défini dans le point 4. de cette annexe).

À chaque fois que la vraisemblance des données est remise en cause, CONVIS pourra soit réaliser une pesée de contrôle soit ne pas valider ces données en cours de collecte.

À chaque étape, (saisie puis validation des données), CONVIS devra informer l'éleveur des données non intégrées dans le Système d'Information Génétique pour les races indexées en France (sous sept jours après réception des pesées réalisées dans les élevages par un agent mandaté ou par l'éleveur).

CONVIS se réserve la possibilité de réaliser la pesée en lieu et place de l'éleveur si celui-ci ne se conforme pas à ses engagements ou si la qualité des informations collectées est remise en cause.

CONVIS réalisera au minimum un passage par période de naissance des veaux concomitant ou non avec la pesée pour permettre la collecte des données complémentaires.

Un bilan est réalisé en fin de campagne avec l'éleveur afin, entre autre, de s'assurer que les engagements de chacun sont respectés.

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

Annexe II : Les poids à âge donné (poids à âges types)

1.Les âges types

1.1. Portée

Les poids à âge type permettent de caractériser de façon normalisée des phases identifiées de la croissance des animaux.

Ces normes ne s'appliquent qu'aux poids calculés en respectant les méthodes de calculs des poids à âge donné définies par l'Institut de l'Elevage.

Ils concernent :

- la croissance de la naissance au sevrage des veaux allaités par une vache,
- la croissance des génisses de renouvellement du sevrage à l'âge adulte,
- le poids adulte pour les vaches en production,
- la croissance des animaux à l'engraissement.

La fiabilité d'un PAT, calculé avec deux pesées, se calcul en prenant en compte :

- le type de calcul du PAT (extrapolation ou interpolation),
- l'intervalle entre les deux pesées qui servent à le calculer,
- la proximité de la pesée la plus proche avec l'âge type ainsi que la plus éloignée.

1.2. Les âges types

Le présent document décrit les âges types à utiliser.

Nom complet	Phase de croissance	Age en jours	Abréviation
120 jours	croissance pré-sevrage	120	P120
210 jours	croissance pré-sevrage	210	P210
12 mois	croissance post-sevrage	365	P12M
18 mois	croissance post-sevrage	547	P18M
24 mois	poids de mise à la saillie	730	P24M

En pré sevrage, les poids à âges types cibles 120 jours et/ou 210 jours, sont choisis par CONVIS.

Le PAT 12 mois peut être utilisé à la fois en pré-sevrage et post-sevrage.

En post sevrage, pour le Troupeau de renouvellement, les PAT 12, 18 et 24 mois sont pris en compte en privilégiant celui à 24 mois.

2. Méthode de calcul d'un poids à un âge type

2.1. Conditions de prise en compte des pesées

2.1.1. Conditions générales pour les PAT, pré-sevrage

Le calcul se fait à l'aide de deux pesées obtenues dans un même Troupeau, pour des veaux âgés d'au plus 365 jours, incluant le poids à la naissance et les pesées réalisées hors Troupeau dans les conditions décrites en d) du § 2.1.3.

Les deux pesées doivent satisfaire à une des trois conditions suivantes :

- les pesées P1 et P2 ont été effectuées après l'âge donné (Ad) ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins soixante jours et d'au plus deux cent quarante jours ; la pesée la plus proche de l'âge type P1 a eu lieu au maximum quarante-cinq jours après l'âge donné (Ad).
- les pesées P1 et P2 ont été effectuées avant l'âge donné (Ad) ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins soixante jours et d'au plus deux cent quarante jours ; la pesée P2 la plus proche de l'âge type a eu lieu au maximum quarante-cinq jours avant l'âge donné (Ad).
- les pesées P1 et P2 encadrent l'âge donné (Ad) ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins deux jours et d'au plus deux cent quarante jours.

2.1.2. Conditions générales pour les PAT, post-sevrage

Le calcul se fait à l'aide de deux pesées obtenues dans un même Troupeau, entre l'âge de 300 jours et avant l'âge limite de 28 mois. Les pesées réalisées hors Troupeau n'étant prises en compte qu'exceptionnellement dans les conditions décrites en d) du § 2.1.3.

Les deux pesées doivent satisfaire à une des trois conditions suivantes :

- les pesées P1 et P2 ont été effectuées après l'âge donné (Ad) ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins soixante jours et d'au plus trois cent jours ; la pesée la plus proche de l'âge type P1 a eu lieu au maximum trente jours après l'âge donné (Ad).
- les pesées P1 et P2 ont été effectuées avant l'âge donné (Ad) ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins soixante jours et d'au plus trois cent jours (y compris par rapport à la dernière pesée pré-sevrage); la pesée P2 la plus proche de l'âge type a eu lieu au maximum trente jours avant l'âge donné.
- les pesées P1 et P2 encadrent l'âge donné (Ad) ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins soixante jours et d'au plus trois cent jours (y compris par rapport à la dernière pesée pré-sevrage).

2.1.3. Conditions particulières

a) Pesée obtenue le jour anniversaire de l'âge type

Le poids d'une pesée obtenue le jour anniversaire de l'âge type sert de poids à âge type même si l'animal n'a été pesé qu'une fois.

b) Utilisation du poids à la naissance dans le cas du pré-sevrage

Le poids obtenu à la naissance pesé, estimé ou calculé à partir du Tour de Poitrine mesuré peut être pris en compte comme première pesée potentielle sous réserve que :

- les conditions générales du § 2.1.1. soient vérifiées,
- et que « l'indicateur synthétique de sensibilisation» (ISS) calculé par L'institut de l'Elevage, dans le cadre de la Campagne de sensibilisation des données de naissance, pour sa Campagne (au plus Campagne n-1) et son Troupeau de naissance, soit inférieur à la classe 4 (classe 1 : « très fiable » ; classe 2 : « fiable » ; classe 3 : « moyennement fiable » ; classe 4 « très incertain »), seuil fixé par les organismes de sélection français et décrit à l'Annexe VII. Un élevage en classe 4 pour l'un ou l'autre des « ISS » PN ou TP ne pourra prétendre à l'utilisation de l'ensemble des données de naissance (PN/TP) pour le calcul des PAT.

c) Utilisation des deux mêmes pesées pour des poids à différents âges types

Deux pesées, sous réserve de satisfaire aux conditions précédentes, peuvent servir aux calculs de poids à des âges types différents.

d) Utilisation des pesées effectuées hors du Troupeau

Les pesées réalisées sur un animal au plus tard 2 jours après sa sortie du Troupeau peuvent servir aux calculs des poids à âge type sous réserve que les pesées soient réalisées conformément aux procédures décrites dans le présent Référentiel et ses annexes et que les conditions précédentes soient satisfaites.

2.1.4. Conditions de calcul et de fiabilité des PAT, pré-sevrage

Si plus de deux pesées satisfont aux conditions générales du § 2.1.1., on prend en compte le couple de pesées qui permet d'obtenir le PAT le plus précis possible en priorisant l'utilisation des pesées comme suit :

Méthode de priorisation du couple de pesées à prendre en compte par PAT

PAT en jours	Mode de calcul	Utilisation possible du Poids de naissance *	Intervalle maximum entre l'AT et la date de pesée la plus proche en jours	Intervalle maximum entre l'AT et la pesée la plus éloignée en jours	Intervalle minimum entre les deux pesées en jours	Intervalle maximum entre les deux pesées en jours	précision du PAT	Niveau de Fiabilité
120	aucun	non	0	0	0	0	exacte	1
120	interpolation	non	+/-30	+/-70	3	100	bonne	2
120	Extrapolation inférieure	non	- 30	- 119	70	119	bonne	3
120	interpolation	non	+/- 45	+/-119	71	165	moyenne	4
120	interpolation	oui	+/- 90	+/- 120	151	210	moyenne	5
120	Extrapolation inférieure	non	- 45	-119	60	119	minimum	6
120	extrapolation	oui	+/-45	+/-120	60	120	minimum	7
120	Extrapolation supérieure	non	+ 45	+195	60	194	minimum	8
120	interpolation	oui	+/- 120	+/- 120	211	240	minimum	9
210	aucun	non	0	0	0	0	exacte	1
210	interpolation	non	+/-30	+/-70	3	100	bonne	2
210	extrapolation	non	+/-30	+/-155	90	154	bonne	3
210	interpolation	non	+/-45	+/-100	71	145	moyenne	4
210	extrapolation	non	+/-45	+/-195	60	194	moyenne	5
210	interpolation	oui/non	+/-100	+/-240	151	240	minimum	6
210	extrapolation	oui	-45	-210	60	209	minimum	7

** Utilisation du Poids de Naissance estimé, pesé ou calculé selon les règles fixées au point b) du § 2.1.3*

2.2. Méthode de calcul

2.2.1. Conventions

L'âge de l'animal est zéro le jour de sa naissance.

Le nombre de jours séparant deux dates consécutives est de un.

Les intervalles en jours sont valides jusqu'à :

- 240 jours compris et ne le sont plus à compter de 241 jours,
- 365 jours compris et ne le sont plus à compter de 366 jours,
- 60 jours compris et ne le sont plus à compter de 61 jours,
- 45 jours compris et ne le sont plus à compter de 46 jours.

2.2.2. Etapes de calcul

Afin d'éviter les problèmes d'arrondi, le calcul se déroule en trois étapes :

- conversion des poids exprimés en kilo en hectogramme,
- application de la formule de calcul,
- conversion du résultat en kilogramme.

2.2.3. Formule de calcul

Le calcul se fait en utilisant la formule suivante :

PAT = Arrondi de (((AD - A2) * (P2 - P1)) / (A2 - A1) + P2)

Ou : PAT est le poids à âge type exprimé en hectogramme,

P1 le poids à la première pesée exprimé en hectogramme,

P2 le poids à la seconde pesée exprimé en hectogramme,

A1 l'âge à la première pesée en jours,

A2 l'âge à la seconde pesée en jours,

AD l'âge type en jours.

2.2.4. Conversion en kilogramme

De façon à éviter les aléas liés à des règles d'arrondi différentes, les poids exprimés en hectogramme sont convertis en kilo après division par dix en suivant la règle suivante :

- si la décimale est 0, 1, 2, 3, ou 4, le poids en kilo est la partie entière du poids,
- si la décimale est 5, 6, 7, 8, ou 9, le poids en kilo est la partie entière du poids augmenté de 1.

2.3. Règles de publication

2.3.1. Cas général

Seuls les poids à âge type calculés conformément à la méthode définie par l'Institut de l'Elevage sont publiés.

Les poids à âge type doivent être publiés même si l'animal :

- est mort au moment où il atteint l'âge type,
- n'a pas atteint l'âge type au moment du calcul, ne fait pas encore ou ne fait plus partie du cheptel au moment où il atteint l'âge type.

2.3.2. Cas des poids à âge type

Les poids à âge type ne sont publiés que sous réserve de satisfaire les règles du § 2.3.1. et les conditions suivantes :

- ils doivent avoir été calculés à partir de pesées obtenues conformément au présent Référentiel et à ses annexes ou du poids déclaré à la naissance pour le pré-sevrage,
- les poids doivent avoir été obtenus dans un élevage soumis à la formule de contrôle de performances ‚VA4' au moment de la pesée ou conformément au point d) du § 2.1.3. (Utilisation des pesées effectuées hors du Troupeau).
- ils doivent répondre aux niveaux d'exigence fixés par les organismes des sélection français (Cf. annexe VII).

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

Annexe III: Collecte du comportement des bovins au sevrage à la pesée

1. Définition des mouvements pris en compte

Les projets INRA ADD-COSADD (COSADD, 2006 ; Phocas et al., 2008) et AI FGE DOCIVAL (2011,2012), ont définis les mouvements à prendre en compte et décrits ci-dessous :

Mouvements de corps	Mouvements de tête	Mouvements autres
Le pas en avant Le pas en arrière La tentative de retournement Le retournement	Vertical (mouvement rapide angle supérieur à 30°) Horizontal (mouvement rapide angle supérieur à 30°)	Le coup de pied

- **Le pas en avant :**
  L'animal se déplace vers l'avant de la bascule : pour un pas en avant on comptabilise un mouvement. Pour deux pas en avant on comptabilise deux mouvements.
- **Le pas en arrière :**
  L'animal se déplace vers l'arrière de la bascule : pour un pas en arrière on comptabilise un mouvement. Pour deux pas en arrière, on comptabilise deux mouvements.
- **Le retournement :**
  L'animal se retourne entièrement dans la bascule : pour un retournement on comptabilise un mouvement.
- **La tentative de retournement :**
  L'animal tente de se retourner dans la bascule, mais il n'y arrive pas du fait de son volume : pour une tentative de retournement on comptabilise un mouvement.
- **Le mouvement vertical de la tête de bas en haut où de haut en bas :**
  Afin de comptabiliser un mouvement il faudra que celui-ci réponde à 2 critères : avoir une amplitude de plus de 30 ° et être réalisé de manière instantanée sans aucun arrêt. C'est donc un mouvement rapide de plus de 30 °.
- **Le mouvement horizontal de la tête de la droite vers la gauche ou de la gauche vers la droite:**
  Afin de comptabiliser un mouvement il faudra que celui-ci réponde comme le précédent à 2 critères : avoir une amplitude de plus de 30 ° et être réalisé de manière instantanée sans aucun arrêt. C'est donc un mouvement rapide de plus de 30 °.
- **Le coup de pied :**
  Un coup de pied est égal à un mouvement.
- **Les mouvements à ne pas comptabiliser :**
  Les mouvements des yeux, de la queue, de la langue, le beuglement, le piétinement, le veau qui se couche où se met à genou.

2. L'Opérateur

- **Le réalisateur** : Un agent de pesée ou éleveur ayant été formé à la pesée, à la Collecte des données de comportement. Il est important que l'Opérateur de Collecte du comportement soit initié à la manipulation des animaux, soit par une formation, soit par son expérience.

  L'enregistrement du comportement doit être effectué par un même Opérateur pour l'ensemble des veaux de l'élevage pour une même pesée.
- **Le tuteur** : un agent CONVIS préalablement formé à la Collecte du comportement (soit en formation soit en tutorat).

3. Préparation de la mesure du comportement à la pesée

Si la bascule est équipée de parois modulables, celles-ci ne devront pas être fonctionnelles lors de la mesure du comportement.

L'Opérateur qui réalisera la mesure des données de comportement devra être immobile, silencieux, sur le côté de la bascule (trois quart arrière), pendant les 10 secondes que dure le comptage.

Toute personne présente lors de la pesée ne devra pas intervenir sur l'animal le temps du comptage de comportement.

Se munir d'un appareil servant à décompter le temps (chronomètre type compte à rebours).

4. Comptage du nombre de mouvements à la pesée

L'Opérateur qui compte le nombre de mouvements doit se placer à trois quart arrière de la bascule et aucune personne devant la bascule. Il doit se positionner afin de bien voir les mouvements du veau (cage pleine).

Compter le nombre de mouvements de l'animal pendant les 10 premières secondes, après l'entrée de celui-ci dans la bascule et la fermeture de la porte.

5. Le tutorat

CONVIS doit disposer pour le tutorat, du matériel et des animaux nécessaires à sa mise en œuvre tels que définis dans cette Annexe.

Le déroulement du tutorat se réalise à l'aide du kit de formation, des vidéos de support, des exercices d'entraînement fournis par l'Institut de l'Elevage.

La formation doit comprendre :

- une définition de la Collecte des mouvements,
- une présentation des différents types de mouvements à comptabiliser,
- les recommandations de Collecte,
- un exercice de comptage sur support vidéo puis sur le terrain (quelques animaux).

Le déroulement du test de Collecte du nombre de mouvements, sera réalisé sur 30 veaux (tuteur et tutoré).

6. Autorisation à collecter

Selon les résultats du test (une corrélation inférieure à 0.6 est insuffisante) autoriser ou non la réalisation des mesures.

Annexe IV : Type et contrôle des bascules

1. Bascules référencées

Les bascules utilisées pour la détermination des poids doivent répondre aux caractéristiques décrites dans ce paragraphe. Un système de contention des animaux permettant une mesure non biaisée du poids des animaux doit être mis en place lors de chaque utilisation.

1.1. Caractéristiques des bascules

- Les bascules devront être équipées d'un dispositif de limite d'indication au-dessus de la portée maximum. L'indication sera rendue impossible au maximum, au-dessus de la portée maximale plus neuf échelons de vérification (9 kg).
- Dans le cas où la cage de contention n'est pas d'origine sur le dispositif de pesée et que ce dernier ne dispose pas d'un dispositif additif de tare, la portée maximale retenue pour l'ensemble sera égale à la portée maximale prévue par le constructeur moins la masse de la cage de contention.
- L'étendue de pesage est généralement comprise, entre 0 kg (portée minimale) et 1500 kg (portée maximale), compte non tenu de l'effet additif de la tare.
- Les erreurs maximales tolérées :
  - entre 0 kg et 100 kg compris, plus ou moins 1 kg
  - entre 101 kg et 500 kg compris, plus ou moins 2 kg
  - entre 501 kg et 1000 kg compris, plus ou moins 3 kg
  - au-delà de 1001 kg, plus ou moins 5 kg

1.2. Enregistrement des bascules

Chaque bascule doit être accompagnée d'une fiche métrologique qui comprend les caractéristiques de la bascule et l'historique des interventions qu'elle a subies. Ce document doit être tenu à jour à chaque intervention sur la bascule et devra pouvoir être présenté à tous contrôles tels que définis dans le point 4.

1.3. Inventaire des bascules

CONVIS doit répertorier chaque bascule dans un document « inventaire des bascules » à l'aide de leur fiche métrologique (CPV 666).

Cet inventaire se compose de deux pages :

- première page : liste des bascules et leurs caractéristiques,
- deuxième page : récapitulatif des interventions sur chaque bascule. L'inventaire doit donc être tenu à jour à chaque intervention sur une bascule.

Toute bascule ne répondant pas aux caractéristiques minimales ou dont la fiche métrologique n'est pas mise à jour ne doit pas être utilisée dans le cadre de l'ECP.

2. Vérifications des bascules

Dans le cas d'un matériel (organisme ou éleveur) utilisé en métrologie légale (vignette officielle apposée sur le matériel et en cours de validité), aucune autre vérification (initiale ou périodique) que la vérification réglementaire ne sera réalisée.

Chaque vérification doit faire l'objet d'un enregistrement du constat de vérification (CPV 668), d'une mise à jour de la fiche métrologique de la bascule (CPV 666) et de l'inventaire des bascules.

2.1 Bascules organismes

Lorsque CONVIS acquiert une bascule d'un autre organisme de contrôle de performance, elle poursuit son cycle de vérification précédent l'acquisition (la documentation y afférent doit être conservée).

Les vérifications sont basées sur la comparaison des pesées réalisées avec des masses étalon.

Elles doivent être réalisées par un agent de CONVIS.

La vérification (initiale ou périodique) est à réaliser en utilisant la fiche opératoire de vérification d'une bascule par un balancier et son constat de vérification (CPV 666).

L'appareil sera jugé utilisable pour l'ECP s'il répond aux caractéristiques fixées dans le paragraphe 1.1 et vérifiées dans le paragraphe 2.1.

Chaque vérification est consignée sur la fiche métrologique (CPV 666) avec son résultat, dûment visée par l'intervenant.

2.1.1 Vérification initiale

Chaque nouvelle bascule de l'organisme utilisée pour l'ECP hors métrologie légale fera l'objet d'une vérification initiale avant la première pesée.

2.1.2 Vérification périodique

Chaque bascule de l'organisme utilisée pour l'ECP fera l'objet d'une vérification périodique tous les 2 ans avec une tolérance de 2 mois maximum.

2.2 Bascules éleveurs

La vérification doit être réalisée par un agent de CONVIS. Concernant les deux derniers réalisateurs des vérifications, la procédure de vérification, basée sur la comparaison des pesées réalisées avec des masses étalon en nombre suffisant et des masses de substitution le cas échéant pour atteindre la portée maximum vérifiée, est décrite dans la fiche opératoire fiche CPV 668.

Les résultats sont exprimés en kilogrammes.

L'appareil sera jugé utilisable dans le cadre de l'ECP s'il répond aux caractéristiques fixées dans le paragraphe 1.1 et vérifiées dans le paragraphe 2.2.

Chaque vérification est consignée sur la fiche métrologique (CPV 666) avec son résultat, dûment visée par l'intervenant.

2.2.1 Vérification initiale

La vérification initiale concerne les bascules neuves ou anciennes non répertoriées par CONVIS. Elle doit être réalisée pour ce qui concerne la justesse jusqu'à la portée de 580 kg.

Cette vérification est à réaliser en utilisant le mode opératoire et le constat de vérification fiche CPV

667.

2.2.2. Vérification périodique

La périodicité maximale de vérification est fixée à 4 ans pour les bascules des éleveurs.

La justesse doit être vérifiée jusqu'à la portée de 300 kg si la bascule est utilisée sur des animaux jusqu'au sevrage. Et jusqu'à la portée de 580 kg si la bascule est utilisée sur animaux après sevrage jusqu'à 28 mois.

3. Suspension d'utilisation

Une suspension d'utilisation de bascule est prise dans les cas suivants :

- Bascule non reconnue apte à l'utilisation en ECP comme décrit dans cette annexe,
- Bascule non vérifiée conformément au point 2,
- Fiche métrologique non ou incorrectement tenue à jour.

4. Suivi de contrôle

Convis est responsable de la vérification des appareils de mesure utilisés et utilisés par les éleveurs. A ce titre, Convis doit s'assurer de l'application de ce protocole et tenir à jour la liste des bascules et leurs vérifications.

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

Annexe V : Les pointages

1. Généralités

Le pointage a pour but d'établir une description des veaux au sevrage. Il s'agit d'une technique permettant d'apprécier par observation visuelle les différentes parties corporelles d'un animal au travers de 19 postes décrivant les développements musculaire (5) et squelettique (5), l'état d'engraissement (1), ainsi que les postes d'aptitudes fonctionnelles (4) et les autres postes (4).

La collecte du comportement au pointage est facultative pour un éleveur. Si elle est engagée, elle doit être exhaustive dans le troupeau et réalisée simultanément au pointage au sevrage.

2. Animaux concernés

Tous les animaux nés et présents sur l'exploitation et d'âge correspondant doivent être pointés et leurs comportements estimés le cas échéant.

Les animaux de même race provenant d'un autre élevage VA4 doivent être également pointés.

3. Référence

Les activités de pointage doivent être réalisées en respectant les conditions décrites dans la dernière version du manuel pratique du pointage : Guide pratique du pointage des bovins de race à viande, du sevrage à l'âge adulte, Institut de l'Elevage, CR n°0014201001 accessible depuis le lien suivant :

http://idele.fr/fileadmin/medias/Documents/Manuel_pointage_vdef3.pdf

4. Opérateur

Le pointage au sevrage doit être réalisé par un pointeur possédant une attestation pour réaliser ces opérations. Les attestations pour l'aptitude au pointage au sevrage par race sont délivrées par l'Institut de l'Élevage. Le pointeur doit aussi être formé à la collecte du comportement des bovins.

Les personnels sont jugés aptes s'ils ont participé aux formations spécifiques dans ce domaine ou s'ils justifient d'une expérience significative dans le pointage de bovins allaitants.

Leur aptitude est vérifiée au moins une fois par an par l'Institut de l'Élevage, à la fois par des sessions de formation et par un suivi statistique des pratiques de pointage aux différents postes.

5. Lieux de collecte

Les lieux de pointage et particulièrement de collecte du comportement doivent être bien éclairés, plans, d'une surface suffisante pour permettre aux animaux de se déplacer naturellement.

6. Remise des résultats

Si tous les animaux ne sont pas pointés le même jour et que l'enregistrement se fait sur papier, faire une copie de la liste de pointages renseignée et la remettre dans les sept jours à l'éleveur. Ainsi, les pointages des veaux suivants pourront se faire sur la même feuille de pointage. Mais à chaque veau devra être associée sa date de pointage réelle et le pointeur. Dans les autres cas, remettre immédiatement après la réalisation du pointage la liste des pointages à l'éleveur.

Age au pointage et à la collecte du comportement au pointage

1. Conditions générales

Les animaux doivent être pointés entre cinq et dix mois (150 et 300 jours).

2. Tolérances

De façon exceptionnelle, une tolérance de -1 mois à + 2 mois peut être appliquée aux conditions générales définies ci-dessus. Dans tous les cas, la limite maximale autorisée pour un troupeau campagne donné est de 10 % du total des animaux pointés.

3. Cas particuliers

Pour les animaux de race Blonde d'Aquitaine et Gasconne vendus jeunes dans le cadre de systèmes d'exploitation spécifiques, les pointages peuvent être réalisés à partir de l'âge de trois mois sous réserve qu'aucune autre disposition ne permette d'obtenir un pointage tel que défini dans les conditions générales.

Tout pointage ultérieur réalisé conformément au règlement technique annule et remplace le pointage précoce défini ci-dessus.

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

Annexe VI : Les races concernées

Races soumises au contrôle des performances

L'ensemble des races allaitantes peuvent faire l'objet d'une adhésion au contrôle des performances viande.

Les races suivantes font l'objet de la procédure de pointage au sevrage décrite dans ce présent règlement et ses annexes.

CODE RACE	RACE
17	Angus
14	Aubrac
24	Bazadaise
25	Blanc bleu
79	Blonde d'Aquitaine
38	Charolaise
72	Gasconne
34	Limousine
41	Rouge des Prés
71	Parthenaise
23	Salers
85	Hereford

Les races faisant l'objet d'une indexation à partir des données collectées au contrôle de performances sont :

CODE RACE	RACE
14	Aubrac
24	Bazadaise
25	Blanc bleu
79	Blonde d'Aquitaine
38	Charolaise
72	Gasconne
34	Limousine
41	Rouge des Prés
71	Parthenaise
23	Salers

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

Annexe VII : Choix des organismes français (OS) de sélection par race pour les paramètres de sensibilisation et de fiabilité

Pour les ISS (Indicateur Synthétique de Sensibilisation) et les seuils de fiabilité des PAT (Poids à Âge Type).

Selon les choix faits par les différents organismes de sélection français (OS) en matière de seuil plancher d'ISS d'un élevage, tout ou une partie des PN et des TP pourront, selon leur classe, être considérés comme des données pouvant être utilisées dans le calcul des PAT d'une part et être pris en compte dans l'indexation d'autre part.

Niveaux de fiabilité des données de naissance et de PAT pour le calcul des PAT et les évaluations IBOVAL, choisis par les organismes de sélection français, pour les neuf races concernées :

RACE	Choix classe de regroupement ISS pour indexation IFNAIS et AVEL (1)	Choix classe de regroupement ISS pour calcul PAT (1)	Choix niveaux fiabilité des PAT pour évaluation IBOVAL CRsev et ALait	
			PAT 120 (2)	PAT 210 (3)
AUBRAC	[1-3]	[1-3]	[1-7]	[1-6]
BAZADAISE	[1-4]	[1-3]	[1-6]	[1-7]
BLONDE D'AQUITAINE	[1-3]	[1-3]	[1-6]	[1-7]
CHAROLAISE	[1-3]	[1-3]	[1-6] (4)	[1-6] (4)
LIMOUSINE PARTHENAISE ROUGE DES PRÉS	[1-3]	[1-3]	[1-6]	[1-6]
GASCONNE DES PYRÉNÉES	[1-3]	[1-3]	[1-9]	[1-7]
SALERS	[1-4]	[1-3]	[1-7]	[1-6]

(1) Plage d'ISS pour PN et TP [1-4]

(2) Plage de niveau de fiabilité possible pour le P120 = [1-9]

(3) Plage de niveau de fiabilité possible pour le P210 = [1-7]

(4) Demande de ne pas calculer les PAT hors des plages choisies

THE GLOBAL STANDARD
FOR LIVESTOCK DATA

CONVIS s.c.
4, zone artisanale et commerciale
L-9085 Ettelbruck
Luxemburg

Att.: Armand Braun

Place Utrecht
Date 2 August 2021
Subject Audit for ICAR Certificate of Quality

Dear Mr. Braun,

We are pleased to inform you that the ICAR Secretariat endorsed the report prepared by the Auditor on the renewal of your Certificate of Quality. As a result, the Certificate to CONVIS s.c. has been issued for the following activities:

• ID Animal identification (cattle) • PD Milk recording (cattle) • PB Beef recording (cattle)	• DP Data processing • LM Laboratory analysis (milk)

The present Certificate is valid until 29 July 2026, by which date a visited Audit will take place. You will be informed in due course about the date for the mid-term Consultative Review which is scheduled for January 2024.

The ICAR website will be updated shortly. If you have any question, please feel free to contact us.

Best regards,

Martin Burke
Chief Executive

Cc: ICAR Board

For the full list of ICAR Member Organizations granted with the Certificate of Quality, please refer to the relevant ICAR webpage and/or scan the QR code found here.

Official document

INTERNATIONAL COMMITTEE FOR ANIMAL RECORDING
International non-profit organization

Arthur Van Schendelstraat 650
3511 MJ Utrecht, The Netherlands
icar@icar.org - www.icar.org

CONVIS
LUXEMBOURG

Annexe 3 (Aubrac, Blonde d'Aquitaine, Charolais, Murray Gray et Welsh Black)

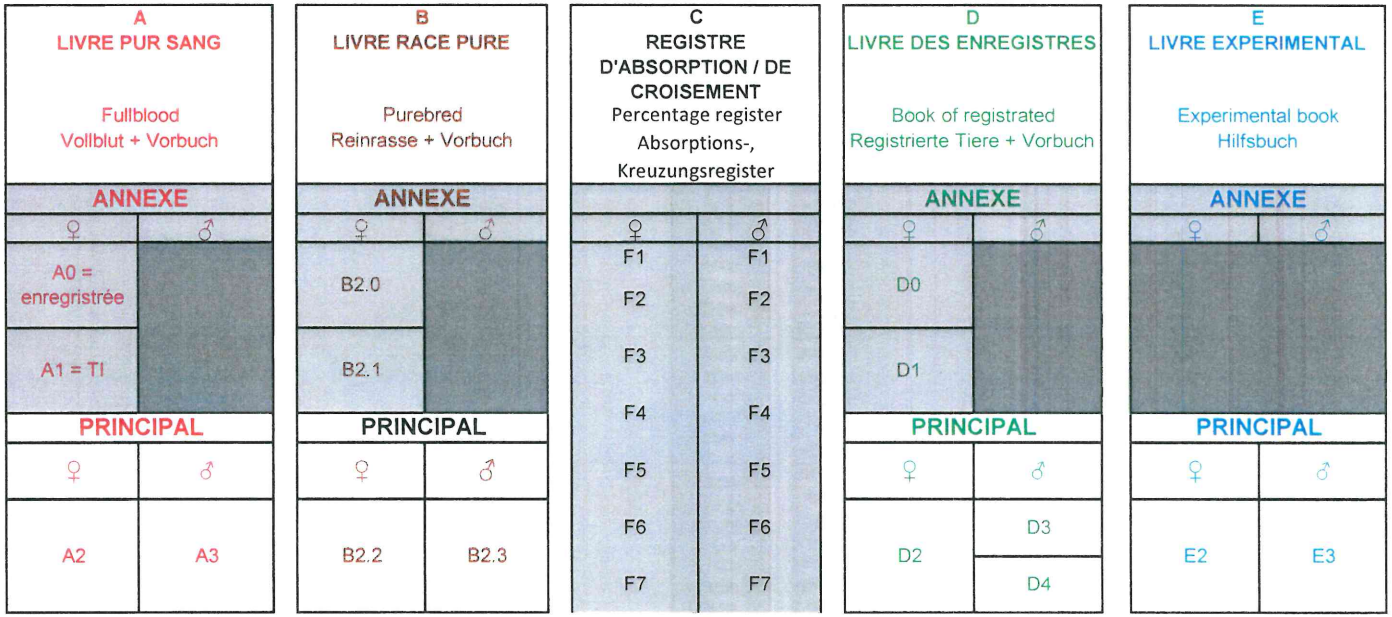
organisation des livres généalogiques

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

2
Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

Organisation des livres généalogiques

Schema 1



animal refusé = 8 ; animal ajourné = 9 du livre A et/ou B, ces animaux sont inscriptibles au livre D ou E à la demande de l'éleveur

Les classes en couleur grise au niveau des livres A, B, D correspondent à la définition "section annexe" suivant le règlement (UE) 2016/1012.
Les classes en couleur blanche correspondent à la définition "section principale" suivant le règlement (UE) 2016/1012.
La classe C n'est pas un livre généalogique mais permet de gérer le taux de sang pour des animaux croisés. Ce régistre ne fait pas parti du PdS.
Passage possible du registre absorption / croisement dans section annexe du livre des races pures
Les animaux inscrits dans les classes en gris ne peuvent pas prétendre à l'édition d'un certificat zootechnique au sens du règlement (UE) 2016/1012 et ne sont pas concidérés comme reproducteurs de race pure.

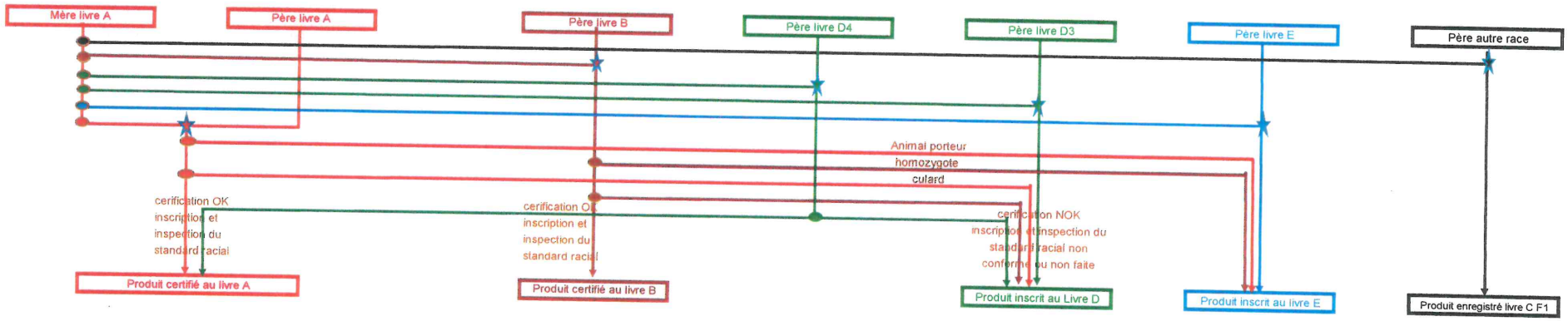
Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

Schema 2

Livre A

Les produits du livre principal A sont principalement alimentés par des animaux nés de l'accouplement entre femelles et mâles du livre A.

Voici les différentes combinaisons d'accouplements de vaches inscrites au livre A

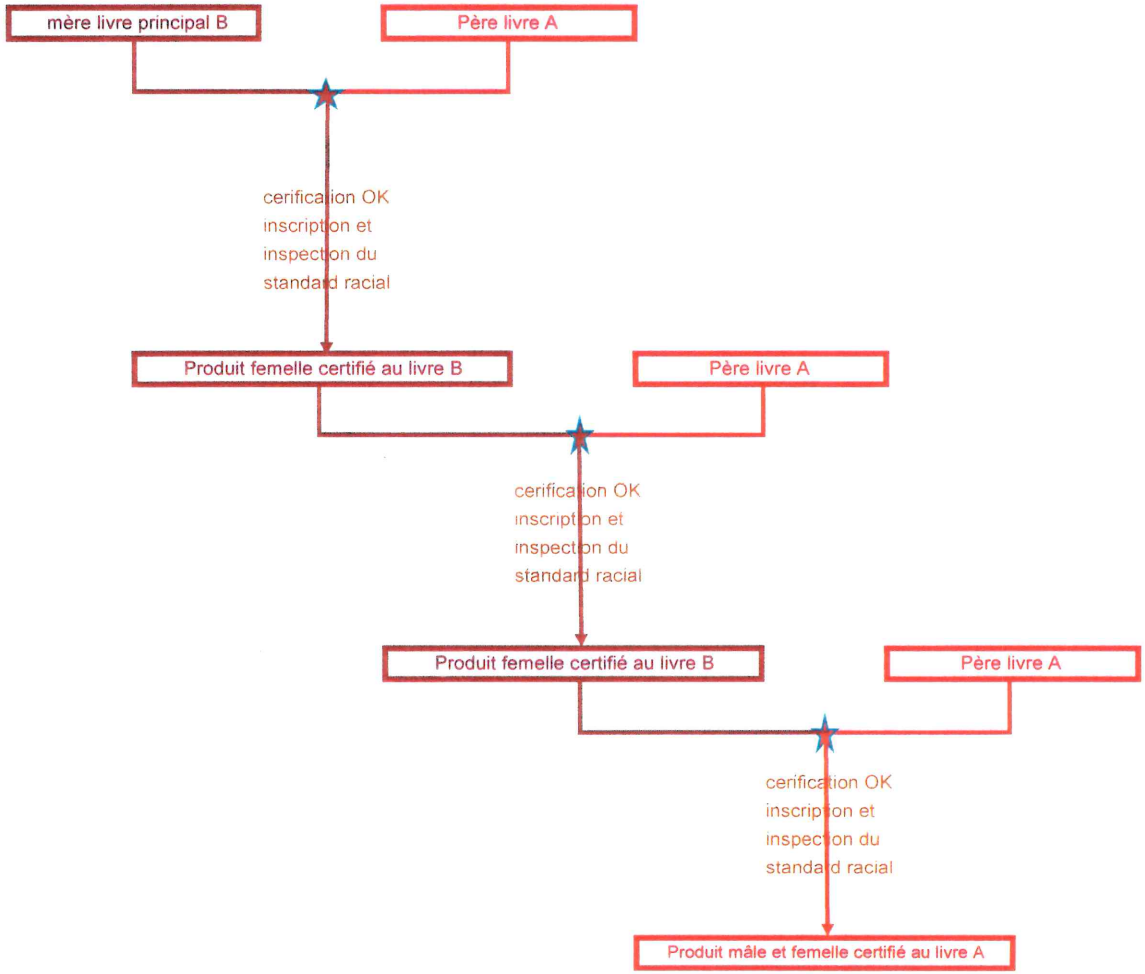


Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

Schema 3

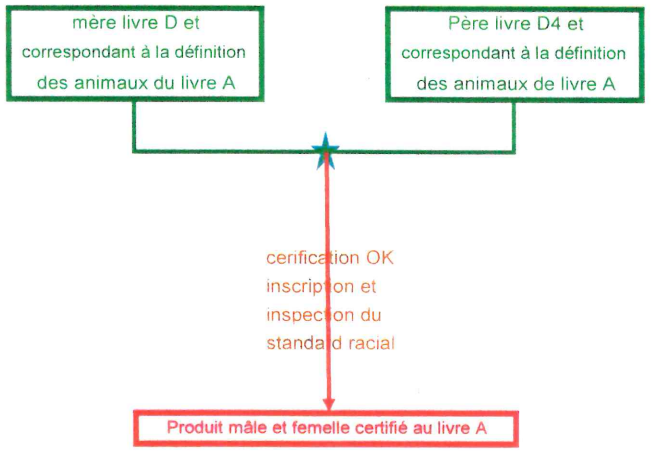
Accès au livre A

Par le livre B: par accouplement uniquement par la voie mâle sur trois générations avec des mâles certifiés au livre A

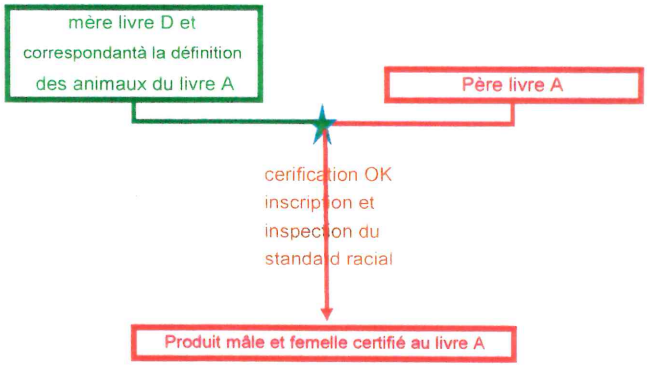


Schema 4

Par le livre D : animaux ayant un pédigrée AA mais non certifiés



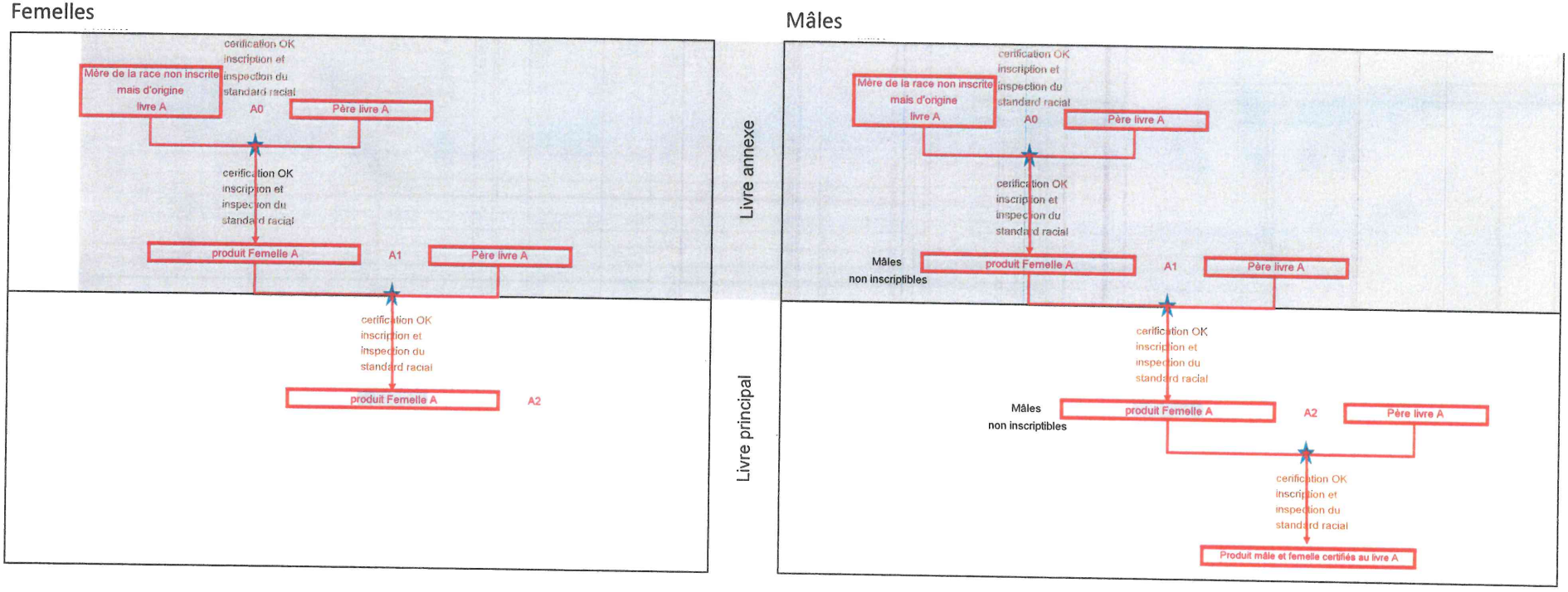
ou



Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

Schema 5

Par le livre annexe du livre A

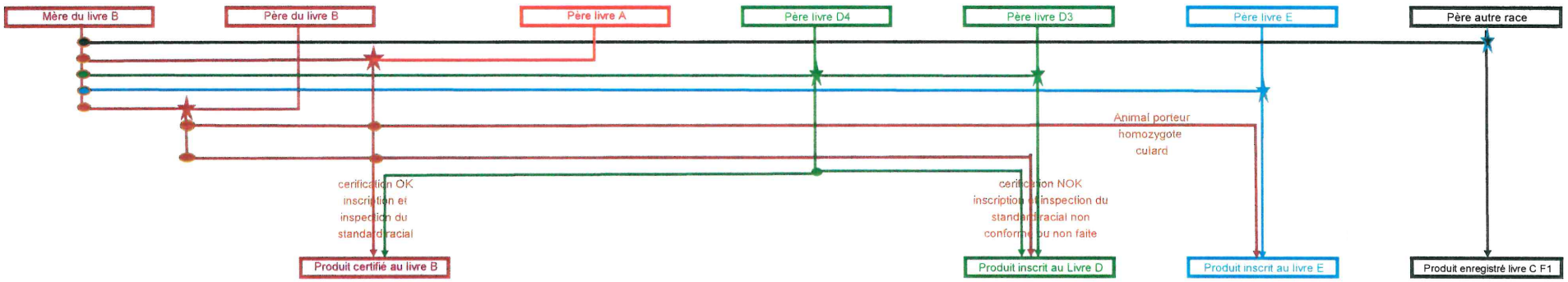


6

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

Schema 6

Livre B



Schema 7

Accès au livre B

Par le livre annexe du livre B

Femelles

Mâles

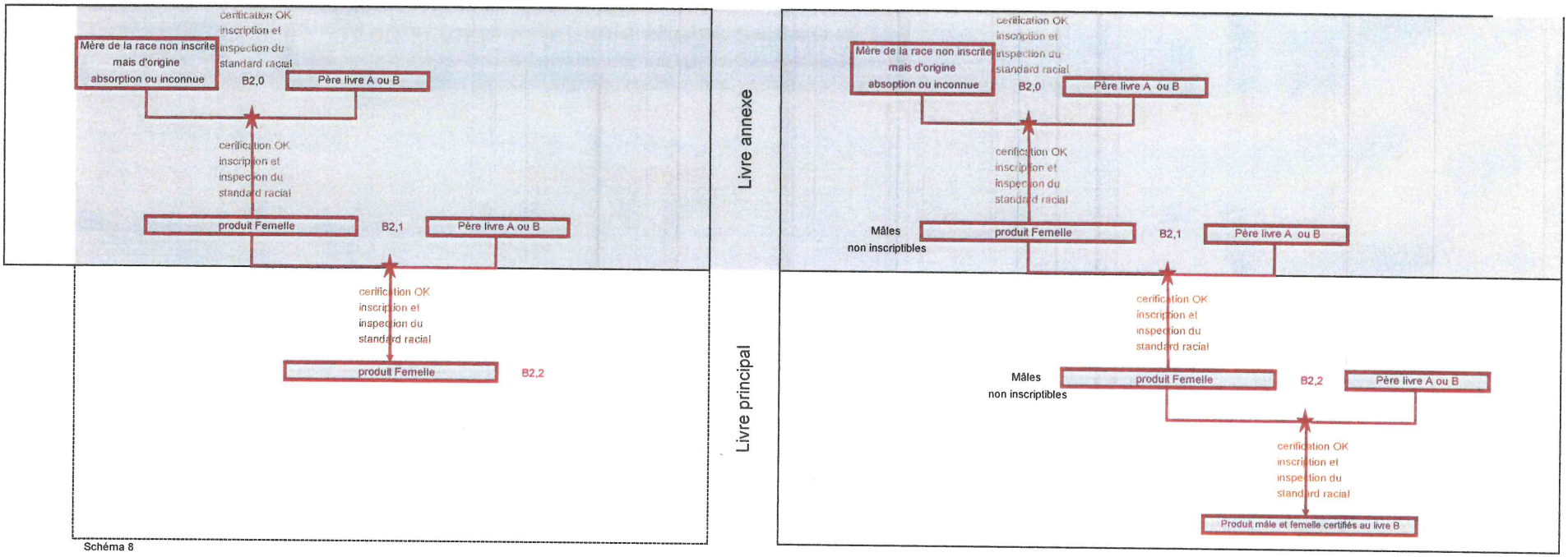
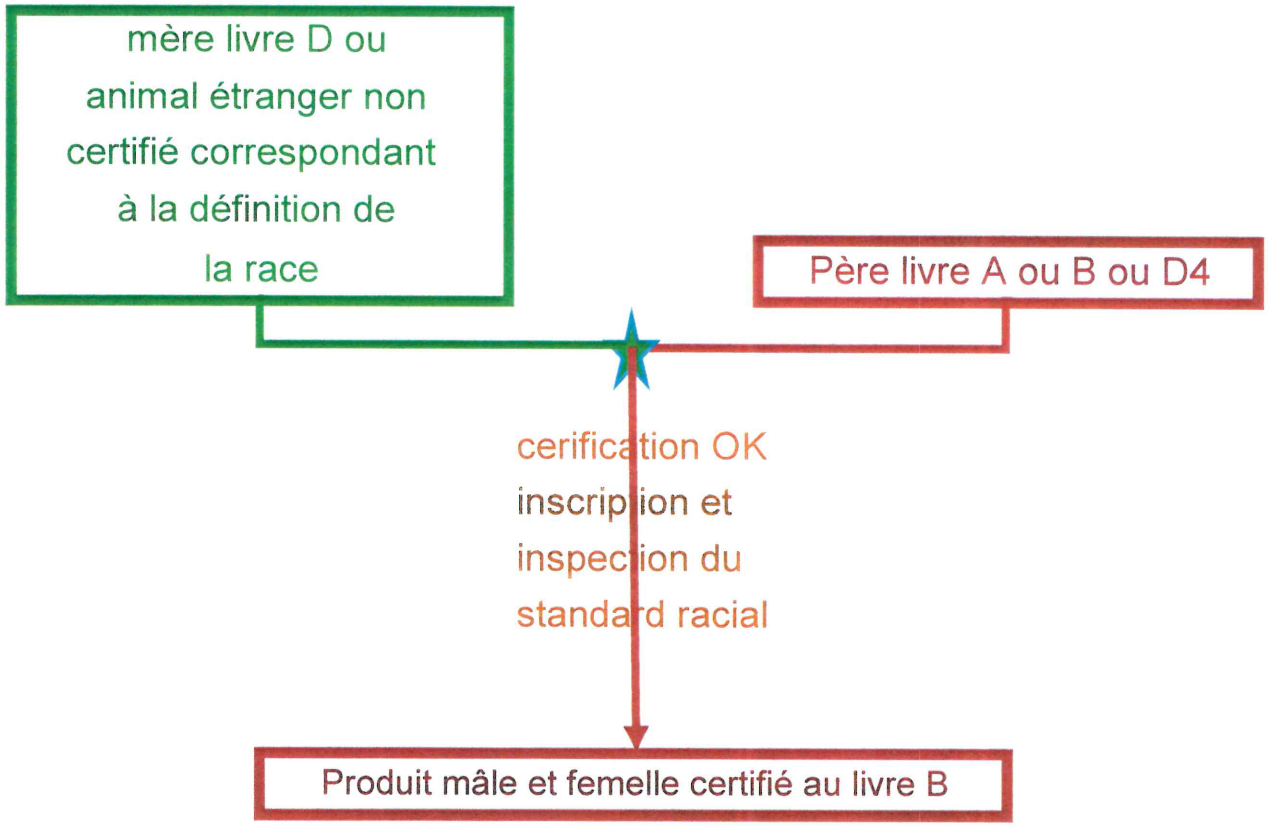


Schéma 8

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

Schema 8

Par le livre D: animaux ayant un pédigrée Angus mais non certifiés

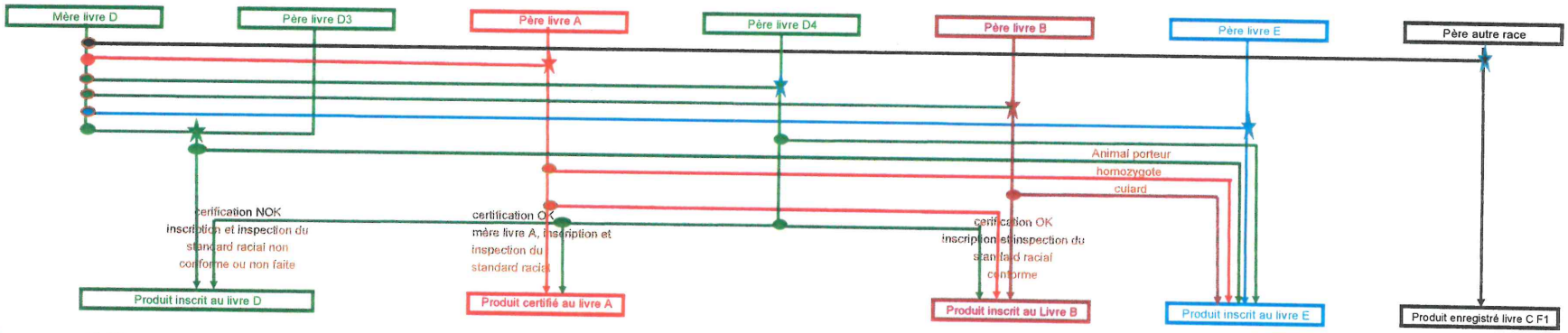


Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

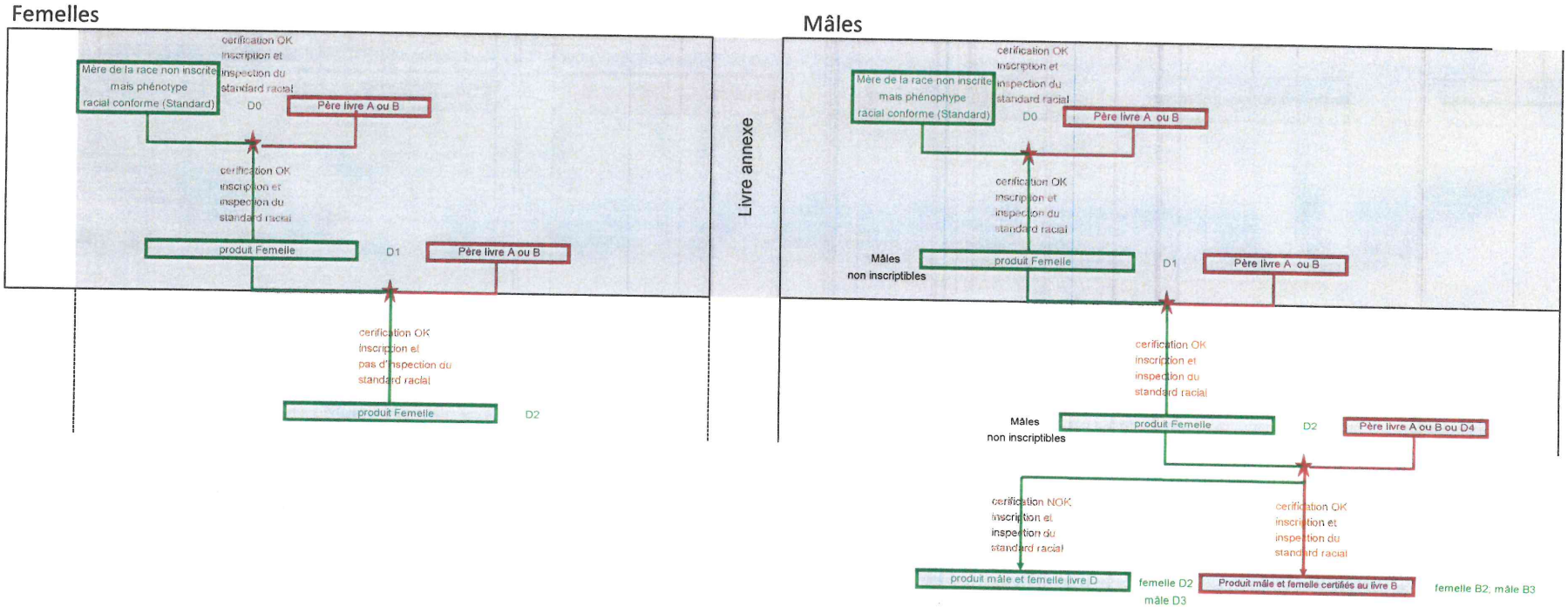
Schema 9

Livre D



Schema 10

Annexes au livre D

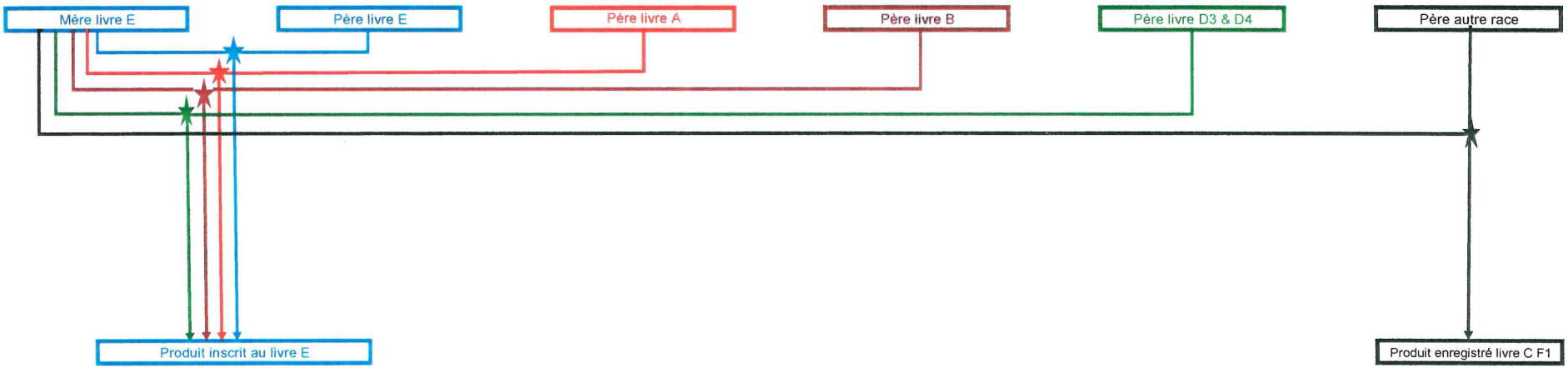


10

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

Schema 11

Livre E



CONVIS
LUXEMBOURG

Tierzuchtrechtliche Bestimmungen

Version 26.02.2021

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

1 GRUNDLAGEN

CONVIS (im Folgenden als „Zuchtverband" bezeichnet) arbeitet nach den Bestimmungen der Verordnung (EU) 2016/1012 sowie anderen einschlägigen Bestimmungen des europäischen und nationalen Rechts, u.a. den tierzuchtrechtlichen, tierschutzrechtlichen und veterinärrechtlichen Bestimmungen. Berücksichtigt werden darüber hinaus, insofern zutreffend, die Richtlinien und Empfehlungen des Europäischen Referenzzentrums Interbull sowie die ICAR-Richtlinien.

Des Weiteren liegen bei der Ausübung von Zuchtprogrammen, insofern für die jeweiligen zu betreuenden Rassen zutreffend, auch die Richtlinien und Empfehlungen des Bundesverbandes Rind und Schwein e.V. (BRS) zugrunde, sowie die Richtlinien, Empfehlungen und Grundsatzprinzipien der jeweiligen (Ursprungs-)Zuchtverbände.

Insofern der Zuchtverband sowie die obigen genannten Stellen Änderungen in ihren Richtlinien und Beschlüssen festlegen, die die jeweiligen Zuchtprogramme betreffen, sind diese den Mitgliedern bzw. Vertragspartnern unverzüglich durch den Zuchtverband bekannt zu geben und vor Inkrafttreten durch die zuständige Behörde zu genehmigen.

Weitere Grundlagen sind die vertraglichen Regelungen des Zuchtverbandes mit den beauftragten dritten Stellen.

2 AUFGABEN DES ZUCHTVERBANDES

Die Erfüllung der Aufgaben des Zuchtverbandes erfolgt gemäß den Bestimmungen dieser tierzuchtrechtlichen Bestimmungen und der einzelnen Zuchtprogramme. Zu den Aufgaben des Zuchtverbandes gehören insbesondere die Aufstellung und Durchführung von Zuchtprogrammen für die Rassen des sachlichen Tätigkeitsbereiches. Dies umfasst:

- die Durchführung der Leistungsprüfung und der Exterieurbeschreibung,
- die Durchführung genomischer Analysen,
- die Durchführung der Zuchtwertschätzung,
- die Führung der Zuchtbücher,
- die Sicherung der Identität der in die Zuchtbücher eingetragenen Zuchttiere, inklusive der Durchführung von Abstammungskontrollen,
- die Organisation und Durchführung des Prüfeinsatzes von Zuchttieren,
- die Ausstellung von Tierzuchtbescheinigungen für Zuchttiere, gegebenenfalls von Eintragungsbescheinigungen für Tiere eingetragen in eine zusätzliche Abteilung des Zuchtbuchs,
- die Ausstellung von Tierzuchtbescheinigungen für Zuchtmaterial (Samen, Eizellen, Embryonen) aus reinrassigen Zuchttieren,
- Zuchtberatung und
- Organisation von Zuchtwettbewerben, sofern zutreffend.

3 ZUCHTLEITUNG

Der Vorstand des Zuchtverbandes bestimmt für die Zuchtarbeit und die Überwachung der Umsetzung der Zuchtprogramme verantwortliche Zuchtleiter, die in ihrer Person die Gewähr für eine einwandfreie züchterische Arbeit entsprechend den Bestimmungen der EU-Tierzuchtverordnung, der vorliegenden tierzuchtrechtlichen Bestimmungen und der genehmigten Zuchtprogramme in ihrer jeweils gültigen Fassung erfüllen. Die Zuchtleiter sind berechtigt, an allen Vorstands- und Ausschusssitzungen sowie den Mitgliederversammlungen teilzunehmen. Eine Vertretung bedarf der schriftlichen Beauftragung.

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

4 SACHLICHER TÄTIGKEITSBEREICH DES ZUCHTVERBANDES

4.1 Sachlicher Tätigkeitsbereich

Der sachliche Tätigkeitsbereich des Zuchtverbandes umfasst alle Tierarten und Rassen, für die genehmigte Zuchtprogramme vorliegen.

4.2 Geografisches Gebiet

Das geographische Gebiet des Zuchtverbandes ist für die einzelnen, vom Zuchtverband geführten Rassen im jeweiligem Zuchtprogramm definiert.

5 RECHTE UND PFLICHTEN DER ZÜCHTER SOWIE DES ZUCHTVERBANDES BEI DER DURCHFÜHRUNG DES ZUCHTPROGRAMMES

Ein erfolgreiches Zuchtprogramm basiert auf der engen Zusammenarbeit zwischen Züchtern und Zuchtverband.

5.1 Rechte der Züchter

Die am Zuchtprogramm teilnehmenden Züchter haben ein Recht auf

- Eintragung ihrer reinrassigen Zuchttiere sowie deren reinrassigen Nachkommen in die Hauptabteilung und Klassen innerhalb der Hauptabteilung des Zuchtbuches der jeweiligen Rasse, sofern die Eintragungsbestimmungen erfüllt sind.
- Erfassung ihrer weiblichen Tiere in die zusätzliche Abteilung des Zuchtbuches, sofern das Zuchtprogramm die Führung einer zusätzlichen Abteilung vorsieht.
- Ausstellung von Tierzuchtbescheinigungen für ihre Zuchttiere, die an einem Zuchtprogramm des Zuchtverbandes beteiligt sind, und in der Hauptabteilung des Zuchtbuchs eingetragen sind.
- Ausstellung von Eintragungsbescheinigungen für Tiere, die in der zusätzlichen Abteilung des Zuchtbuchs eingetragen sind.
- Teilnahme an der Leistungsprüfung, Exterieurbeschreibung und Zuchtwertschätzung, insofern eine Mindestpopulation vorhanden ist.
- Bereitstellung der aktuellen Ergebnisse der Leistungsprüfung, Exterieurbeschreibung und Zuchtwertschätzung.
- freie Entscheidung bezüglich Selektion und Anpaarung ihrer Zuchttiere.
- Ausübung der Eigentumsrechte an ihren Zuchttieren.
- Zugang zu allen Dienstleistungen, die den teilnehmenden Züchtern vom Zuchtverband im Rahmen eines Zuchtprogrammes bereitgestellt werden.
- Teilnahme an der Festlegung und der Weiterentwicklung des Zuchtprogrammes entsprechend den Bestimmungen der tierzuchtrechtlichen Bestimmungen, sofern sie ordentliches Mitglied von CONVIS sind.
- das Recht, gegen Entscheidungen des Zuchtverbandes im Vollzug der tierzuchtrechtlichen Bestimmungen und des Zuchtprogrammes Einspruch zu erheben.
- Verträge bzw. Vereinbarungen des Zuchtverbandes mit dritten Stellen in der Geschäftsstelle des Zuchtverbandes unter Beachtung datenschutzrechtlicher Vorgaben einzusehen, sofern diese ihre züchterischen Belange betreffen.

5.2 Pflichten der Züchter

Die am Zuchtprogramm teilnehmenden Züchter haben die Pflicht

- die Bestimmungen der tierzuchtrechtlichen Bestimmungen sowie der jeweiligen Zuchtprogramme des Zuchtverbandes zu befolgen.
- dem Zuchtverband und dessen Beauftragten die eingetragenen Zuchttiere und deren Nachzucht vorzuführen, Auskünfte zu erteilen, welche im Interesse der Förderung der Zucht liegen sowie Einblick in die Zuchtunterlagen des Betriebes zu gewähren.
- bei allen Zuchttieren in ihrem Tierbestand, ungeachtet der Eigentumsverhältnisse, die Leistungsprüfungen und die Exterieurbeschreibungen entsprechend den Vorgaben des Zuchtverbandes durchführen zu lassen, das Zuchtprogramm zu unterstützen und sich an den vom Zuchtverband beschlossenen Maßnahmen im Rahmen des Zuchtprogrammes zu beteiligen.
- dafür zu sorgen, dass alle züchterisch relevanten Daten (z.B. Abstammung, Besamung bzw. Bedeckung und Geburt) wahrheitsgetreu, form- und fristgerecht angegeben werden und die Kennzeichnung der Tiere gemäß den rechtlichen Bestimmungen fristgerecht erfolgt.
- dem Zuchtverband kostenlos alle Daten zur Verfügung zu stellen, die zur Durchführung der Zuchtprogramme entsprechend dieser tierzuchtrechtlichen Bestimmungen erforderlich sind. Diese Verpflichtung des Züchters umfasst insbesondere die vollständige und kostenlose Freigabe und Überlassung der für die Zuchtbuchführung und das Zuchtprogramm erforderlichen und vorhandenen Daten aus der Leistungsprüfung, Besamung und anderen biotechnischen Maßnahmen sowie die Daten der Exterieurbeschreibung, genomische Informationen und Daten der Zuchtwertschätzung.
- den Eigentumswechsel von Zuchttieren und Embryonen dem Zuchtverband zu melden.
- Missbildungen oder Abnormitäten bei jungen Tieren zu dokumentieren und umgehend an den Zuchtverband zu melden.
- vom Zuchtverband erhobene und ermittelte Daten nicht an Dritte weiterzugeben, sofern dadurch die Belange des Zuchtverbandes beeinträchtigt werden.
- die Veröffentlichung zuchtrelevanter Daten aller Zuchttiere zu gestatten, die von ihnen gezüchtet wurden oder in deren Besitz sie stehen oder standen.
- alle zuchtrelevanten Unterlagen mindestens fünf Jahre aufzubewahren.
- alle weiteren tierzuchtrechtlichen Vorschriften zu beachten.

5.3 Rechte und Pflichten des Zuchtverbandes

Der Zuchtverband ist

- berechtigt, Züchter, die die Regeln der tierzuchtrechtlichen Bestimmungen sowie des jeweiligen Zuchtprogramms nicht einhalten oder ihren Pflichten gemäß den tierzuchtrechtlichen Bestimmungen nicht nachkommen, als Züchter vom Zuchtverband auszuschließen.
- unter Beachtung der tierzuchtrechtlichen Bestimmungen berechtigt, mit anderen Zuchtverbänden im Bereich der Zuchtwertschätzung zusammenzuarbeiten. Ebenso ist er berechtigt, mit anderen Stellen oder dritten Dienstleistern (Rechenzentrum, Besamungsstation etc.) zu kooperieren oder diese in seine Aufgabenerfüllung einzubinden, soweit er dies zur Wahrnehmung seiner Aufgaben für erforderlich hält.
- verantwortlich für eine auf den tierzuchtrechtlichen Bestimmungen basierende und ordnungsgemäße Durchführung der Zuchtprogramme, für die korrekte und vollständige Aufzeichnung von Abstammungs-, Leistungs- und Exterieurdaten, eine ordnungsgemäße Zuchtbuchführung, Leistungsprüfung, Exterieurbeschreibung und Zuchtwertschätzung.

- verantwortlich dafür, dass alle für die Zuchtbuchführung relevanten Daten zeitnah in die Zuchtbücher übernommen werden und die aktualisierten Daten aus der Leistungsprüfungs- und Exterieurbeschreibung zeitnah an die an den Zuchtprogrammen teilnehmenden Züchter weitergeleitet werden.
- verpflichtet, die datenschutzrechtlichen Vorgaben einzuhalten und Daten nur an Dritte weiterzugeben, soweit es zur in den tierzuchtrechtlichen Bestimmungen genannten Durchführung des Zuchtprogrammes erforderlich ist.
- verpflichtet, so zu arbeiten, dass die Rechte der Züchter beachtet werden, wobei die Gleichbehandlung aller Mitglieder zu wahren ist.
- verpflichtet, Dienstleistungen im Rahmen der Zuchtprogramme für die Rassen des sachlichen Tätigkeitsbereiches gegenüber Mitgliedern zu gewähren. Er ist auch berechtigt, gegenüber Nichtmitgliedern tätig zu werden.
- verpflichtet, die zuchtrelevanten Unterlagen mindestens zehn Jahre aufzubewahren, soweit keine sonstigen rechtlichen Vorgaben bestehen.
- verpflichtet allen Züchtern in der Geschäftsstelle Einsicht in die vertraglichen Regelungen mit Dritten, die ihre züchterischen Belange betreffen, auf Verlangen zu gewähren soweit datenschutzrechtliche Belange Dritter nicht verletzt werden.
- verpflichtet, die Züchter, die an ihren Zuchtprogrammen teilnehmen, über genehmigte Änderungen in ihrem Zuchtprogramm in transparenter Weise und rechtzeitig zu informieren.

6 Grundbestimmungen zu den Zuchtprogrammen

Der Zuchtverband führt die Zuchtprogramme in eigener Verantwortung und Zuständigkeit durch. Die Zuchtprogramme umfassen alle Maßnahmen, die geeignet sind, einen Zuchtfortschritt im Hinblick auf das jeweilige Zuchtziel zu erreichen. Zu diesen gehören die Erhebung und Bewertung von Selektionskriterien wie beispielsweise durch Leistungsprüfung, Exterieurbeschreibung und Zuchtwertschätzung, die Eintragung in die verschiedenen Zuchtbuchabteilungen und -klassen auf Grund der beurteilten Merkmale sowie des Alters und/oder Geschlechts sowie der Abstammung. In den Zuchtprogrammen kommt den Maßnahmen zur Verbesserung der Gesundheitsmerkmale, der Robustheit und der Vermeidung von genetischen Defekten ein besonderer Stellenwert zu. Bei der Bewertung des Zuchtwertes können neben Ergebnissen der eigenen Zuchtpopulation auch solche anderer Zuchtverbände bzw. Stellen Berücksichtigung finden. Einzelheiten sind in den jeweiligen Zuchtprogrammen geregelt.

Erhaltungszuchtprogramme haben die Wahrung der rassetypischen Eigenschaften und der genetischen Vielfalt gefährdeter Rassen zum Ziel.

Zuchtprogramme können auch das Ziel haben, rassetypische Eigenschaften wiederherzustellen.

7 Grundbestimmungen zum Zuchtbuch

7.1 Führung des Zuchtbuches

Der Zuchtverband führt für jede Rasse ein eigenes Zuchtbuch. Je nach Rasse verfügt das Zuchtbuch neben der Hauptabteilung über eine zusätzliche Abteilung für die Eintragung von Tieren, welche die Abstammungsanforderungen nicht erfüllen, aber als konform zum Rassestandard beurteilt worden sind.

Die Zuchtbuchführung erfolgt durch den Zuchtverband. Hierzu bedient sich der Zuchtverband entsprechend der vertraglichen Regelungen mit den Rechenzentren. Das Zuchtbuch wird von dem Zuchtverband im Sinne der tierzuchtrechtlichen Vorschriften auf der Grundlage der durch das Mitglied gemeldeten Daten und Informationen geführt, die im Rahmen der Leistungsprüfung, Exterieurbeschreibung und Zuchtwertschätzung ermittelt werden. Die Rechenzentren arbeiten im Auftrag und nach Weisung des Zuchtverbandes und stellen diesem die Daten des Zuchtbuches zur Verfügung.

Die Eintragung eines Zuchttieres in die entsprechende Abteilung und Klasse des Zuchtbuches seiner Rasse erfolgt gemäß den Vorgaben der Verordnung (EU) 2016/1012 und den nationalen gesetzlichen Bestimmungen hinsichtlich Tierkennzeichnung in ihrer jeweils gültigen Fassung.

Für Rinder:

Großherzogliche Verordnung vom 30. Mai 2018 über die Durchführungsbestimmungen:

- 1° der Verordnung (EG) Nr. 1760/2000 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 17. Juli 2000 zur Einführung eines Systems zur Kennzeichnung und Registrierung von Rindern und über die Etikettierung von Rindfleisch und Rindfleischerzeugnissen sowie zur Aufhebung der Verordnung (EG) Nr. 820/97 des Rates, in der geänderten Fassung, und
- 2° der Verordnung (EG) Nr. 911/2004 der Kommission vom 29. April 2004 zur Umsetzung der Verordnung (EG) Nr. 1760/2000 des Europäischen Parlaments und des Rates in Bezug auf Ohrmarken, Tierpässe und Bestandsregister, in der geänderten Fassung.

Für Schafe und Ziegen:

- Großherzogliche Verordnung vom 6. Mai 2004 über die Kennzeichnung und Registrierung von Schafen und Ziegen

Für Schweine:

- Großherzogliche Verordnung vom 30. April 2004 über die Kennzeichnung und Registrierung von Ferkeln und Schweinen

Für Equiden:

- Durchführungsverordnung (EU) 2015/262 der Kommission vom 17. Februar 2015 zur Festlegung von Vorschriften gemäß den Richtlinien 90/427/EWG und 2009/156/EG des Rates in Bezug auf die Methoden zur Identifizierung von Equiden (Equidenpass-Verordnung)

Alle auf dem Zuchtbetrieb geborenen Tiere werden mit der Geburt in das Zuchtbuch eingetragen, wenn sie gemäß den nationalen gesetzlichen Bestimmungen hinsichtlich Tierkennzeichnung gekennzeichnet worden sind, eine nach den Regeln der tierzuchtrechtlichen Bestimmungen festgestellte Abstammung haben und die Belegungs- und Geburtsmeldung fristgerecht eingegangen ist. Die Eintragung weiblicher Tiere in die zusätzliche Abteilung erfolgt nach den in den jeweiligen Zuchtbüchern definierten Regeln.

Eine Eintragung ins Zuchtbuch ist vom Zuchtverband zurückzunehmen, wenn mindestens eine der Voraussetzungen für die Eintragung nicht vorgelegen hat. Eine Eintragung ins Zuchtbuch ist vom Zuchtverband zu widerrufen, wenn mindestens eine der Voraussetzungen für die Eintragung nachträglich weggefallen ist oder mit der Eintragung eine Auflage verbunden war und der Begünstigte diese nicht oder nicht fristgerecht erfüllt hat.

Gegen die Eintragungsentscheidung kann der Besitzer des betreffenden Tieres innerhalb von vier Wochen schriftlich Widerspruch bei der Geschäftsstelle des Zuchtverbandes einlegen. Der Widerspruch ist schriftlich zu begründen. Über die Annahme des Widerspruchs entscheidet ein Gremium, bestehend aus dem zuständigen Abteilungsvorstand.

Für ausgeschlossene oder ausgetretene Züchter wird die Zuchtbuchführung ausgesetzt.

7.2 Inhalt des Zuchtbuches

Für jedes Zuchtprogramm einer Rasse des sachlichen Tätigkeitsbereiches wird ein eigenes Zuchtbuch geführt, in welchem für jedes Tier alle zuchtrelevanten und tierzuchtrechtlich vorgeschriebenen Daten enthalten sind. Dabei sind alle Änderungen abstammungs- und leistungsrelevanter Angaben zu dokumentieren.

Näheres regelt das vom Zuchtverband durchgeführte Zuchtprogramm.

7.3 Unterteilung des Zuchtbuches

Die verbindlichen Anforderungen für die einzelnen Abteilungen und Klassen innerhalb des Zuchtbuches werden entsprechend der Beschlüsse im Bundesverband Rind und Schwein e. V. (BRS), respektive vom Zuchtverband festgelegt.

Bei den Milchrinderrassen werden Tiere nach Geschlechtern getrennt in den jeweiligen Klassen entsprechend ihrer Merk-

malsausprägung innerhalb der Hauptabteilung und der zusätzlichen Abteilung geführt. Bei den Fleischrinderrassen und Rassen sonstiger Tierarten sind die Bestimmungen in den jeweiligen Zuchtprogrammen festgehalten.

8 ZUCHTDOKUMENTATION

Um eine ordnungsgemäße Zuchtarbeit des Zuchtverbandes zu gewährleisten, ist jeder Züchter zur Mitarbeit gemäß dieser tierzuchtrechtlichen Bestimmungen, der rechtlichen Regelungen sowie der Bestimmungen des jeweiligen Zuchtprogrammes verpflichtet. Zu den Pflichten der Züchter zählen insbesondere die Aufzeichnungen im Zuchtbetrieb (Zuchtdokumentation) sowie die Meldung von Geburten, Besamungen/ Bedeckungen, Zu- und Abgängen, das Auftreten von genetischen Besonderheiten und Erbfehlern nach den Bestimmungen des jeweiligen Zuchtprogrammes.

8.1 Maßnahmen bei nicht korrekt geführten Aufzeichnungen

Bei nicht korrekt geführten Aufzeichnungen erhält der Züchter eine Abmahnung sowie eine Aufforderung zur Korrektur bzw. Vervollständigung der Aufzeichnungen. Werden Abweichungen hinsichtlich der Abstammungsdaten festgestellt, kann gemäß den Bestimmungen dieser tierzuchtrechtlichen Bestimmungen eine Überprüfung angeordnet werden. Verstöße werden protokolliert und die Aufzeichnungen zehn Jahre in der Geschäftsstelle aufbewahrt.

9 SICHERUNG DER ABSTAMMUNG

9.1 Grundlagen

Die Grundlage für die Identifizierung bzw. Anerkennung der Abstammung eines Zuchttieres bilden die dem Zuchtverband form- und fristgerecht sowie vollständig gemeldeten Besamungs- und/oder Bedeckungs- und Geburtsdaten sowie die im Zuchtbuch des Zuchtverbandes oder eines anderen anerkannten Zuchtverbandes vermerkten Abstammungsdaten der Eltern und Großeltern. Kann die väterliche Abstammung nicht durch Besamungs- und/oder Bedeckungs- und Geburtsdaten nachgewiesen werden, erfolgt die Anerkennung erst nach Bestätigung der angegebenen Abstammung durch eine anerkannte Methode gemäß Zuchtprogramm.

9.2 Abstammungssicherung

Der Zuchtverband führt routinemäßige, risikoorientierte und anlassbezogene Abstammungs-überprüfungen durch. Der Zuchtverband bzw. der von ihm eingesetzte Zuchtleiter ist jederzeit berechtigt, darüber hinaus weitere Maßnahmen zur Überprüfung der Abstammung mit Hilfe der in den jeweiligen Zuchtprogrammen angegebenen Verfahren durchzuführen, insbesondere, wenn sich die vorliegende Abstammung nicht bestätigt hat.

Die Abstammungsüberprüfung erfolgt aufgrund der im Zuchtprogramm der jeweiligen Rassen festgelegten Maßnahmen.

Die Kosten für die Abstammungsüberprüfung sind vom Züchter zu tragen, sofern sich die Abstammung als falsch erweist.

9.3 Maßnahmen bei festgestellten Abweichungen der Abstammung und bei Nichtmitwirkung an der stichprobenartigen Abstammungskontrolle

Kommt ein Zuchtbetrieb seiner Pflicht zur stichprobenartigen Abstammungsüberprüfung innerhalb einer vom Zuchtverband vorgegebenen Frist nicht nach oder erweist sich eine Abstammung als falsch, so wird dem betreffenden Tier die Abstammung umgehend aberkannt. Bei vorsätzlich oder grob fahrlässigen Verstößen gegen die Sorgfaltspflicht im Rahmen der Abstammungssicherung kann der Züchter vom Zuchtverband ausgeschlossen werden.

9.4 Nachträgliche Abstammungsergänzungen

Nachträgliche Abstammungsergänzungen aufgrund versäumter bzw. fehlerhafter Meldungen von Geburten, bzw. Besamungen/Bedeckungen können durch den Züchter beim Zuchtverband unter Vorlage der geführten Zuchtdokumentation beantragt werden. Der Zuchtverband entscheidet nach der Prüfung der Zuchtdokumentation und gegebenenfalls durch eine Abstammungskontrolle, ob eine nachträgliche Abstammungsergänzung oder eine Abstammungskorrektur durch den Zuchtverband vorgenommen wird.

Die Abstammungsänderungen und -ergänzungen werden durch den Zuchtverband dokumentiert und dürfen nur von autorisierten Personen vorgenommen werden.

10 Verbandsanerkennung von Zuchttieren (Anmerkung: früher Körung)

Die Verbandsanerkennung ist eine grundlegende Selektionsentscheidung des Zuchtverbandes zur Auswahl von Zuchtbullen und Voraussetzung für die Eintragung in die Klasse „anerkannte Zuchtbullen" innerhalb der Hauptabteilung des Zuchtbuches. Die Verbandsanerkennung der Zuchtbullen erfolgt durch den Zuchtleiter oder Beauftragte des Zuchtverbandes.

10.1 Zulassung zur Verbandsanerkennung

Zugelassen werden männliche Zuchttiere mit einem Mindestalter gemäß Zuchtprogramm, für die ein DNA-Zertifikat vorliegt und deren väterliche Abstammung bestätigt ist. Diese müssen außerdem hinsichtlich ihrer Abstammung in die Hauptabteilung des Zuchtbuches eintragungsfähig sein. Die für die Zuchtverbandsanerkennung vorausgesetzten leistungsmäßigen Anforderungen für das Tier selbst oder seine Vorfahren sind im jeweiligen Zuchtprogramm festgelegt.

10.2 Bewertung und Ergebnisermittlung

Die Verbandsanerkennung eines männlichen Zuchttieres erfolgt nach Maßgabe des Zuchtprogramms. Die Verbandsanerkennung ist einmalig und gilt lebenslang. Näheres regelt das jeweilige Zuchtprogramm.

10.3 Rücknahme, Widerruf, Widerspruch

Die Verbandsanerkennung ist zurückzunehmen, wenn eine Voraussetzung für ihre Erteilung nicht vorgelegen hat. Die Verbandsanerkennung ist zu widerrufen, wenn eine der Voraussetzungen nachträglich weggefallen ist, bzw. wenn mit der Anerkennung eine Auflage verbunden war und der Begünstigte diese nicht oder nicht fristgerecht erfüllt hat.

Gegen die Entscheidung kann der Besitzer eines männlichen Zuchttieres Widerspruch bei der Geschäftsstelle des Zuchtverbandes einlegen. Der Widerspruch ist schriftlich einzureichen und zu begründen. Die Widerspruchsfrist beträgt vier Wochen. Über die Annahme des Widerspruchs entscheidet der Zuchtleiter oder Beauftragte des Zuchtverbandes.

11 Tierzuchtbescheinigungen

Tierzuchtbescheinigungen werden vom Zuchtverband gemäß der Verordnung (EU) 2016/1012 sowie der Durchführungsverordnung (EU) 2017/717 auf Antrag bei der Abgabe eines Zuchttieres zur Eintragung in ein anderes Zuchtbuch ausgestellt oder auf Verlangen des Eigentümers, sofern das betreffende Tier im Zuchtbuch des Zuchtverbandes eingetragen ist.

Anspruch auf Ausstellung einer Tierzuchtbescheinigung hat nur der im Zuchtbuch des Zuchtverbandes eingetragene Eigentümer und Züchter des Tieres.

Die Tierzuchtbescheinigung kann aus wichtigen Gründen vom zuständigen Zuchtverband eingezogen werden, z.B. wenn

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu

sie unrichtige oder unvollständige Angaben enthält. Der Züchter ist verpflichtet, die Tierzuchtbescheinigungen auf Verlangen herauszugeben.

Die Tierzuchtbescheinigung wird in einfacher Ausfertigung erstellt. Duplikate sind als solche zu kennzeichnen. Jede Tierzuchtbescheinigung enthält aktuelle Angaben und das Ausstellungsdatum. Außerdem wird das Ausstellen nachvollziehbar dokumentiert, so dass eine Rückverfolgbarkeit gegeben ist.

Tierzuchtbescheinigungen gemäß der Verordnung (EU) 2016/1012 werden auch ausgestellt bei der Abgabe von Zuchtmaterial, wenn das Spendertier im Zuchtbuch des Zuchtverbandes eingetragen ist.

Die Tierzuchtbescheinigung für Samen und Eizellen besteht aus zwei Abschnitten, wobei der Zuchtverband den Abschnitt A ausstellt. Abschnitt B kann durch die anerkannte Besamungsstation/ Embryotransfereinrichtung ausgefertigt werden. Die Tierzuchtbescheinigung für Embryonen besteht aus drei Abschnitten, wobei der Zuchtverband die Abschnitte A und/ oder B ausstellt. Abschnitt C kann durch die anerkannte Embryotransfereinrichtung ausgefertigt werden.

Der zukünftige Besitzer eines Zuchttieres kann auf der Tierzuchtbescheinigung vermerkt werden.

12 Eintragungsbestätigung für ein in die zusätzliche Abteilung eingetragenes Tier

Sofern ein Tier in der zusätzlichen Abteilung des Zuchtbuches seiner Rasse eingetragen ist, kann eine Eintragungsbescheinigung ausgestellt werden. Diese unterscheidet sich von der Tierzuchtbescheinigung für ein reinrassiges Zuchttier und trägt den deutlichen Hinweis „Eintragungsbestätigung für ein Tier der Zusätzlichen Abteilung".

Anspruch auf Ausstellung einer Eintragungsbescheinigung hat nur der im Zuchtbuch des Zuchtverbandes eingetragene Tierhalter/Eigentümer des Tieres.

13 Leistungsprüfung und Zuchtwertschätzung

Die Ergebnisse der Leistungsprüfung, Exterieurbeschreibung und Zuchtwertschätzung werden im Zuchtbuch eingetragen. Der Zuchtverband ist unter der Beachtung der tierzuchtrechtlichen Bestimmungen berechtigt, mit anderen Zuchtverbänden zusammenzuarbeiten. Ebenso ist er berechtigt, mit anderen Stellen oder dritten Dienstleistern (Kontrollverbände, Rechenzentren, Besamungsstationen etc.) zu kooperieren oder diese in seine Aufgabenerfüllung einzubinden, soweit er dies zur Wahrnehmung seiner in diesen tierzuchtrechtlichen Bestimmungen genannten Aufgaben für erforderlich hält. Angaben zu den dritten Stellen befinden sich in den Zuchtprogrammen, bzw. deren Anhängen der jeweiligen Rassen.

13.1 Leistungsprüfungen

Die Verantwortlichkeit für die Leistungsprüfungen obliegt dem Zuchtverband. Beauftragt er dritte Stellen mit der Durchführung der Leistungsprüfung, schließt er mit diesen entsprechende Verträge.

Die Vorgaben und Richtlinien der Einzelheiten sind in den jeweiligen Zuchtprogrammen geregelt.

Es werden Ergebnisse von Leistungsprüfungen anerkannt, die nach obenstehenden Grundsätzen durchgeführt wurden oder vergleichbar sind und somit den Auflagen der EU-Tierzuchtverordnung entsprechen.

13.2 Bewertung der äußeren Erscheinung

Die Exterieurbeschreibung erfolgt bei Milchrinderrassen nach einheitlichen Bestimmungen und dem Beurteilungssystem des Bundesverbandes Rind und Schwein e.V. (BRS). Bei den Fleischrinderrassen und Rassen sonstiger Tierarten sind die Bestimmungen in den jeweiligen Zuchtprogrammen festgehalten.

Die durchzuführenden Exterieurbeschreibungen werden vom Zuchtleiter oder von einer von ihm beauftragten Person vorgenommen.

13.3 Zuchtwertschätzung

Sowohl genomisch als auch konventionell ermittelte Zuchtwerte werden anerkannt, sofern sie mit einer von ICAR/Interbull validierten Methode ermittelt und von einer für die Durchführung der Zuchtwertschätzung von ICAR/Interbull akkreditierten Stelle geschätzt worden sind.

Die Zuchtwertschätzstelle führt nach Plausibilitätsprüfung der gemeldeten Daten und auf Basis der erfassten Merkmale und nach einem von den zuständigen Stellen genehmigten bzw. nach einem den Vorgaben des Zuchtverbandes entsprechendem Verfahren jeweils Zuchtwertschätzungen durch.

Alle Ergebnisse der Leistungsprüfungen werden ins Zuchtbuch eingetragen und fließen in die Zuchtwertschätzung (sofern für die Rasse eine Zuchtwertschätzung durchgeführt wird) ein.

13.3.1 Milchrinderrassen

Der Zuchtverband hat sich für die Durchführung der Zuchtwertschätzung an den Bundesverband Rind und Schwein e.V. (BRS) angeschlossen.

Zuchtwerte werden für alle wirtschaftlich wichtigen Merkmalskomplexe geschätzt:

Alle Zuchtwerte – außer für die Milchleistungsmerkmale - und zusammenfassenden Indizes werden auf einer relativen Basis mit einem Mittel von 100 und einer Standardabweichung der wahren Zuchtwerte von 12 Punkten (bei 100% Sicherheit) standardisiert. Alle Relativzuchtwerte beziehen sich auf eine einmal jährlich angepasste Basis für die jeweilige Rasse.

Die Zuchtwertschätzung kann auch auf rein genomischen Informationen beruhen.

Zuchtwerte für einzelne Leistungsmerkmale sind nach Maßgabe des vom Dachverband beschlossenen Verfahrens zu Gesamtzuchtwerten zusammenzufassen und im jeweiligen Zuchtprogramm näher beschrieben.

Die geschätzten Zuchtwerte für die verschiedenen Einzelmerkmale werden zunächst innerhalb von Merkmalskomplexen zu Relativzuchtwerten zusammengefasst. Unter Berücksichtigung der genetischen Beziehungen der Merkmalskomplexe zueinander, werden sie im Gesamtzuchtwert unterschiedlich gewichtet.

13.3.2 Fleischrinderrassen

Für Rassen, die in Abstimmung mit dem jeweiligen Ursprungszuchtbuch eine Zuchtwertschätzung durchführen, erfolgt die Zuchtwertschätzung durch GenEval. Sie wird routinemäßig zweimal im Jahr durchgeführt. Die Zuchtwerte basieren auf dem BLUP Tiermodell.

Zuchtwerte für einzelne Leistungsmerkmale sind nach Maßgabe der im jeweiligen Ursprungsherdbuch beschlossenen Verfahren zu Gesamtzuchtwerten zusammenzufassen und in den jeweiligen Zuchtprogrammen näher beschrieben.

Alle Zuchtwerte und zusammenfassenden Indizes werden auf einer relativen Basis mit einem Mittel von 100 und einer Standardabweichung der wahren Zuchtwerte von 10 Punkten für Einzelmerkmale und 8 Punkte für Gesamtzuchtwerte standardisiert. Alle Relativzuchtwerte beziehen sich auf eine zweimal jährlich angepasste Basis für die jeweilige Rasse.

Bei Rassen ohne ausreichende Zuchtpopulation, respektive Leistungsdaten ist eine Zuchtwertschätzung nicht möglich.

13.3.3 Rassen aus anderen Tierarten

Die Bestimmungen sind in den jeweiligen Zuchtprogrammen festgelegt.

13.4 Veröffentlichung von Zuchtwerten

13.4.1 Milchrinderrassen

Bei allen Besamungsbullen mit genomischen Informationen im vit-Schätzsystem ist der genomisch unterstützte Zuchtwert (gZW) der offizielle und damit zu veröffentlichende Zuchtwert. Die gZW aller Bullen und weiblichen Tiere werden in das Herdbuchsystem übernommen.

13.4.2 Fleischrinderrassen

Bei allen Bullen mit genomischen Informationen ist der genomisch unterstützte Zuchtwert (GEBV) der offizielle und damit zu veröffentlichende Zuchtwert. Die GEBV aller Bullen und weiblichen Tiere werden in das Herdbuchsystem übernommen.

Für alle weiteren Rassen, die über keinen GEBV verfügen, werden Zuchtwerte veröffentlicht, wenn die im Zuchtprogramm beschriebenen Anforderungen erfüllt sind. Alle Zuchtwerte werden in das Herdbuchsystem übernommen.

13.4.3 Rassen aus anderen Tierarten

Die Bestimmungen sind in den jeweiligen Zuchtprogrammen festgelegt.

13.5 Genetische Besonderheiten und Erbfehler

Der Bundesverband Rind und Schwein e.V. respektive der Zuchtverband legen die verbindliche Liste der genetischen Besonderheiten und Erbfehler für die Zuchtprogramme der jeweiligen Rassen fest. Diese haben sich verpflichtet, diese Liste auf dem aktuellen Stand zu halten und diese nur dann zu ändern, wenn neue gesicherte wissenschaftliche Erkenntnisse vorliegen. Entsprechende Änderungen sind in den jeweiligen Zuchtprogrammen zu vermerken und werden den Züchtern zeitnah bekannt gegeben. Die Überwachung der genetischen Besonderheiten und Erbfehler ist Bestandteil der Zuchtprogramme.

Die Ergebnisse durchgeführter Untersuchungen auf genetische Besonderheiten und Erbfehler sind im Zuchtbuch zu führen.

14 DATENNUTZUNG

Der Zuchtverband wird im Innenverhältnis zu dem Züchter hiervon nur zu in diesen tierzuchtrechtlichen Bestimmungen genannten Zwecken und unter Wahrung der rechtlichen Bestimmungen Gebrauch machen.

Der Züchter gestattet dem Zuchtverband die Weitergabe aller Daten ihrer Zuchttiere, wenn der Zuchtverband dies im Rahmen der züchterischen Arbeit, der Erfüllung der in diesen tierzuchtrechtlichen Bestimmungen genannten Aufgaben und in der züchterischen Zusammenarbeit mit anderen Zuchtorganisationen oder zur Aufgabenerfüllung eingebundenen Organisationen und Stellen für erforderlich hält.

Die Vollmacht gilt mit Beitritt des Mitglieds zum Zuchtverband als erteilt und wird mit dessen Eintritt wirksam. Die mit dieser Regelung verbundene Bevollmächtigung des Zuchtverbandes gilt mit Datum ihres Inkrafttretens auch mit Blick auf bereits eingetragene Züchter.

Fordert der Dritte (speichernde Stelle) einen weitergehenden Nachweis der Bevollmächtigung, ist der Züchter verpflichtet, diesen dem Zuchtverband nach Mitteilung des in diesen tierzuchtrechtlichen Bestimmungen genannten Anlasses der Datennutzung zu erteilen.

15 BEANSTANDUNGEN

Bei Beanstandungen, die ihre Grundlage in der Mitwirkung am Zuchtprogramm oder in der Aufgabenstellung des Zuchtverbandes haben, fungiert der zuständige Abteilungsvorstand als Streitschlichtungsorgan.

16 INKRAFTTRETEN

Die tierzuchtrechtlichen Bestimmungen wurden am ..... von/vom .....
beschlossen und treten am ..... in Kraft.

Tél.: +352 26 81 20-0 Fax: +352 26 81 20-612 info@convis.lu www.convis.lu